

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	70,00 €
avec la propriété industrielle.....	114,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	83,00 €
avec la propriété industrielle.....	135,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	101,00 €
avec la propriété industrielle.....	164,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	53,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,80 €
Gérances libres, locations gérances	8,30 €
Commerces (cessions, etc...)	8,70 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.711 du 27 mars 2012 portant nomination et titularisation d'un Appariteur au Conseil National (p. 1123).

Ordonnance Souveraine n° 3.712 du 27 mars 2012 portant nomination et titularisation d'une Hôtesse-guichetière au Service des Titres de Circulation (p. 1123).

Ordonnance Souveraine n° 3.713 du 27 mars 2012 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 1124).

Ordonnance Souveraine n° 3.740 du 11 avril 2012 portant nomination et titularisation d'un Maître du premier degré en initiation en langue anglaise dans les établissements d'enseignement (p. 1124).

Ordonnance Souveraine n° 3.741 du 11 avril 2012 portant nomination et titularisation d'un Commis-archiviste à la Direction des Affaires Juridiques (p. 1124).

Ordonnance Souveraine n° 3.748 du 16 avril 2012 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Economique (p. 1125).

Ordonnance Souveraine n° 3.754 du 24 avril 2012 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 1125).

Ordonnance Souveraine n° 3.755 du 24 avril 2012 portant nomination et titularisation d'un Archiviste au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 1126).

Ordonnance Souveraine n° 3.764 du 25 avril 2012 rendant exécutoire la Convention entre le Gouvernement de la République française et la Principauté de Monaco relative à l'approvisionnement de la Principauté de Monaco en électricité, signée à Monaco le 25 juin 2009 (p. 1126).

Ordonnance Souveraine n° 3.785 du 29 mai 2012 modifiant l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée (p. 1126).

Ordonnance Souveraine n° 3.786 du 29 mai 2012 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'association dénommée « Institut du Droit Economique de la Mer » (p. 1127).

Ordonnance Souveraine n° 3.787 du 29 mai 2012 modifiant les articles O.110-1 et O.110-2 du Code de la Mer relatifs à la composition et au fonctionnement du Conseil de la Mer (p. 1127).

Ordonnance Souveraine n° 3.788 du 29 mai 2012 désignant un Commissaire de Gouvernement titulaire et un Commissaire de Gouvernement suppléant près de la Société des Bains de Mer (p. 1128).

Ordonnance Souveraine n° 3.789 du 29 mai 2012 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 1129).

Ordonnance Souveraine n° 3.795 du 31 mai 2012 portant nomination d'un Maître du premier degré en initiation en langue anglaise dans les établissements d'enseignement (p. 1130).

Ordonnances Souveraines n° 3.796 à n° 3.798 du 31 mai 2012 autorisant l'acceptation de legs (p. 1130 et 1131).

Ordonnance Souveraine n° 3.799 du 31 mai 2012 désignant des Commissaires de Gouvernement titulaires et un Commissaire de Gouvernement suppléant (p. 1132).

Ordonnance Souveraine n° 3.800 du 31 mai 2012 fixant la composition de la Commission des Jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard (p. 1132).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2012-310 du 29 mai 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2000-295 du 30 juin 2000 portant dispositions transitoires à l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié (p. 1133).

Arrêté Ministériel n° 2012-311 du 29 mai 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre hospitalier Princesse Grace, modifié (p. 1133).

Arrêté Ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale (p. 1134).

Arrêté Ministériel n° 2012-313 du 31 mai 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ROTHWELL MANAGEMENT», au capital de 1.000.000 € (p. 1142).

Arrêté Ministériel n° 2012-314 du 31 mai 2012 portant autorisation d'exercer l'art vétérinaire (p. 1142).

Arrêté Ministériel n° 2012-315 du 31 mai 2012 portant désignation du Commissaire de Gouvernement près la Commission de Tarification prévue à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.617 du 23 août 1961 portant application de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur (p. 1142).

Arrêté Ministériel n° 2012-316 du 6 juin 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MC LAREN SECURITIES», au capital de 300.000 € (p. 1143).

Arrêté Ministériel n° 2012-317 du 4 juin 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-77 du 16 février 2011 relatif aux conditions de fonctionnement de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, modifié (p. 1143).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2012-1690 du 30 mai 2012 portant nomination d'une Lingère dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) (p. 1144).

Arrêté Municipal n° 2012-1813 du 4 juin 2012 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1144).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 1145).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1145).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-68 d'une Sténodactylographe au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (p. 1145).

Avis de recrutement n° 2012-69 d'un Chef de Section au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (p. 1145).

Avis de recrutement n° 2012-70 d'un Chef de Section à la Direction de l'Environnement (p. 1145).

Avis de recrutement n° 2012-71 d'un Attaché de Promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1146).

Avis de recrutement n° 2012-72 d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II (p. 1146).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1146).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année Universitaire 2012/2013 (p. 1147).

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris (p. 1147).

MAIRIE

Avis de vacance de cabine au Marché de Monte-Carlo (p. 1147).

Avis de vacance d'emploi n° 2012-38 d'un poste de Professeur ou d'Assistant spécialisé de guitare à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 1148).

Avis de vacance d'emploi n° 2012-39 de trois postes de Surveillant(e)s à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 1148).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2012-52 du 16 avril 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande modificative présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMÉG) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Archives des données clients» dénommé SESAME (p. 1148).

Décision de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) du 23 mai 2012 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Archives des données clients » dénommé SESAME (p. 1150).

Délibération n° 2012-53 du 16 avril 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la relation clientèle » dénommé E-FLUID (p. 1151).

Décision de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) du 23 mai 2012 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la relation clientèle » dénommé E-FLUID (p. 1155).

Délibération n° 2012-80 du 14 mai 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par La Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des clients « Collecte et remise du courrier à domicile » » (p. 1156).

Décision de La Poste Monaco en date du 23 mai 2012 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des clients « Collecte et remise du courrier à domicile » » (p. 1158).

INFORMATIONS (p. 1158).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1160 à 1214).

Annexes au Journal de Monaco

Convention entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la République Française relative à l'approvisionnement de la Principauté de Monaco en Electricité (p. 1 à 4).

Rapport d'activité 2011 du Conseiller en charge des recours et de la médiation (p. 1 à 16).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.711 du 27 mars 2012 portant nomination et titularisation d'un Appariteur au Conseil National.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrice ROLANDO est nommé dans l'emploi d'Appariteur au Conseil National et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.712 du 27 mars 2012 portant nomination et titularisation d'une Hôtesse-guichetière au Service des Titres de Circulation.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Kirstin HORDIJK, épouse THIBAUD, est nommée dans l'emploi d'Hôtesse-guichetière au Service des Titres de Circulation et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.713 du 27 mars 2012 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Nathalie GUERIL, veuve GIRALDI, est nommée dans l'emploi d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.740 du 11 avril 2012 portant nomination et titularisation d'un Maître du premier degré en initiation en langue anglaise dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 février 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Pauline DE ZEEUW-WILLARD est nommée dans l'emploi de Maître du premier degré en initiation en langue anglaise dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.741 du 11 avril 2012 portant nomination et titularisation d'un Commis-archiviste à la Direction des Affaires Juridiques.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Grégoire COMMEAU est nommé dans l'emploi de Commis-archiviste à la Direction des Affaires Juridiques et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.748 du 16 avril 2012 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Economique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Sandra NICOLAS, épouse ANTOGNELLI, est nommée dans l'emploi d'Attaché à la Direction de l'Expansion Economique et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize avril deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.754 du 24 avril 2012 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thibault MATTHYSSENS est nommé dans l'emploi d'Attaché à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.755 du 24 avril 2012 portant nomination et titularisation d'un Archiviste au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Jessica MARTINEZ, épouse SAMMUT, est nommée dans l'emploi d'Archiviste au Service des Prestations Médicales de l'Etat et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.764 du 25 avril 2012 rendant exécutoire la Convention entre le Gouvernement de la République française et la Principauté de Monaco relative à l'approvisionnement de la Principauté de Monaco en électricité, signée à Monaco le 25 juin 2009.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Convention entre le Gouvernement de la République française et la Principauté de Monaco relative à l'approvisionnement de la Principauté de Monaco en électricité, signée à Monaco le 25 juin 2009 recevra sa pleine et entière exécution à compter du 30 mars 2012, date de son entrée en vigueur à l'égard de la Principauté de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

La Convention entre le Gouvernement de la République française et la Principauté de Monaco relative à l'approvisionnement de la Principauté de Monaco en électricité est en annexe du présent Journal de Monaco

Ordonnance Souveraine n° 3.785 du 29 mai 2012 modifiant l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-295 du 30 juin 2000 portant dispositions transitoires à l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le deuxième alinéa de l'article 111 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, susvisée, est modifié comme suit :

«Les praticiens hospitaliers visés à l'alinéa 4 de ce même article ont également la faculté d'exercer une activité libérale lorsqu'ils sont inscrits sur la liste française d'aptitude à la fonction de praticien hospitalier des établissements publics de santé ou lorsqu'ils sont anciens chefs de clinique des universités assistants des hôpitaux, ou encore lorsqu'ils bénéficient des dispositions transitoires les y autorisant prévues par l'arrêté ministériel n° 2000-295 du 30 juin 2000, modifié, susvisé».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.786 du 29 mai 2012 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'association dénommée «Institut du Droit Economique de la Mer».

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu les statuts de l'association dénommée «Institut du Droit Economique de la Mer», approuvés par l'arrêté ministériel n° 84-394 du 19 juin 1995 ;

Vu Notre ordonnance n° 1.603 du 2 avril 2008 portant désignation des membres du Conseil d'Administration de l'association dénommée «Institut du Droit Economique de la mer» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour une période de quatre ans membres du Conseil d'Administration de l'association dénommée «Institut du Droit Economique de la Mer» :

M. Jean-Charles SACOTTE, Président ;
M^{me} Annick MARFY-MANTUANO, Vice-Président ;
MM. Philippe NARMINO ;
Robert FILLON ;
Bernard GASTAUD ;
Arnaud HAMON ;
Tidiani COUMA.

ART. 2.

Les dispositions de Notre ordonnance n° 1.603 du 2 avril 2008, susvisée, sont abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.787 du 29 mai 2012 modifiant les articles O.110-1 et O.110-2 du Code de la Mer relatifs à la composition et au fonctionnement du Conseil de la Mer.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu le Code de la Mer ;

Vu les articles L.110-1 et L.110-2 du Code de la Mer ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article O.110-1 du Code de la Mer est modifié ainsi qu'il suit :

«ARTICLE O. 110-1

Conformément à l'article L.110-2, le Conseil de la Mer est composé de douze membres au moins et de quatorze membres au plus comprenant :

- le Ministre d'Etat ou le Conseiller de Gouvernement désigné par lui, Président,
- un représentant du :
 - Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
 - Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
 - Département des Finances et de l'Economie ;
 - Département de l'Intérieur ;
 - Département des Relations Extérieures ;
- le Directeur des Affaires Juridiques ou son représentant ;
- le Directeur des Affaires Maritimes ou son représentant ;
- le Directeur de l'Environnement ou son représentant ;
- un Conseiller d'Etat dont la désignation est proposée par le Président du Conseil d'Etat ;
- deux à quatre personnes désignées à raison de leurs compétences.»

ART. 2.

L'article O.110-2 du Code de la Mer est modifié ainsi qu'il suit :

«ARTICLE O. 110-2

Conformément à l'article L.110-2, les membres du Conseil de la Mer sont nommés pour trois ans par ordonnance souveraine. Leur mandat est renouvelable.

Cessent de plein droit de faire partie du conseil les membres qui ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés. Il est pourvu à leur remplacement jusqu'à l'expiration normale de leur mandat.

Il en est de même en cas de vacance de siège pour décès, démission ou toute autre cause d'empêchement.

Après la cessation du mandat, l'honorariat peut être accordé par ordonnance souveraine.»

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.788 du 29 mai 2012 désignant un Commissaire de Gouvernement titulaire et un Commissaire de Gouvernement suppléant près de la Société des Bains de Mer.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article premier de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.900 du 23 février 1999 désignant des Commissaires de Gouvernement et des Commissaires de Gouvernement suppléants ;

Vu Notre ordonnance n° 3.394 du 4 août 2011 désignant un Commissaire du Gouvernement auprès de la Société des Bains de Mer ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les fonctions de Commissaire de Gouvernement titulaire et de Commissaire de Gouvernement suppléant près les sociétés bénéficiant d'un monopole ou d'un privilège sont assurées par :

Commissaire de Gouvernement titulaire :

- M^{me} Bettina FILC

Commissaire de Gouvernement suppléant :

- M. Pierre MEDECIN

pour la société ci-après : Société des Bains de Mer.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.789 du 29 mai 2012 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

A. L'article 6 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. Le lieu de livraison du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur ou du froid est situé à Monaco :

a. lorsqu'ils sont consommés à Monaco ;

b. dans les autres cas, lorsque l'acquéreur a en Principauté le siège de son activité ou un établissement stable pour lequel les biens sont livrés ou à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle. »

B. L'article 13 est complété par un 12° ainsi rédigé :

« 12°. Accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité ou de gaz naturel, accès aux réseaux de chauffage ou de refroidissement, acheminement par ces réseaux et tous les autres services qui lui sont directement liés. »

C. Dans l'article 62,

1. Après le 4 bis, il est inséré un 4 bis-1. ainsi rédigé :

« 4 bis-1. Pour les livraisons mentionnées au III de l'article 6, la taxe est acquittée par l'acquéreur qui dispose d'un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée à Monaco lorsque son fournisseur est établi hors du territoire franco-monégasque.

Pour les livraisons de gaz naturel ou d'électricité mentionnées au b. du même III, ainsi que pour les services mentionnés au 12° de l'article 13 qui leur sont directement liés, la taxe est acquittée par l'acquéreur qui dispose d'un numéro d'identification à la TVA en Principauté, y compris lorsque son fournisseur est établi à Monaco ou en France. »

2. Après le 4 quater, il est inséré un 4 quinquies ainsi rédigé :

« 4 quinquies. Pour les services de communications électroniques, la taxe est acquittée par l'acquéreur qui dispose d'un numéro d'identification à Monaco. »

D. Ces dispositions entrent en vigueur pour les factures émises à compter du 1^{er} avril 2012.

ART. 2.

L'article 43 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires est abrogé.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.795 du 31 mai 2012 portant nomination d'un Maître du premier degré en initiation en langue anglaise dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.102 du 11 mai 2007 portant nomination d'un Attaché à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Dylia PEYRONEL, épouse ANTONIOLI, Attaché à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est nommée en qualité de Maître du premier degré en initiation en langue anglaise dans les établissements d'enseignement, à compter du 23 mai 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un mai deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.796 du 31 mai 2012 autorisant l'acceptation de legs.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament authentique, en date du 5 juillet 1994, déposé en l'Etude de M^c Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, de M^{lle} Mireille DUFÉY, décédée à Morges (Suisse) le 14 mars 2007 ;

Vu les demandes présentées par le Directeur Général et le Directeur adjoint de l'association de soutien des hôpitaux de l'ouest lémanique, le Président et la Directrice de la Ligue vaudoise contre le cancer, le Vice-Président et le membre du Conseil spécialement mandaté par la Fondation «Asile des aveugles», le Directeur Général et le Directeur financier de la Fondation «Terre des Hommes» et par le Président et le Secrétaire de la Fondation de soutien en faveur des hôpitaux de Saint-Loup et Orbe ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 16 juillet 2010 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Directeur Général et le Directeur adjoint de l'association de soutien des hôpitaux de l'ouest lémanique, le Président et la Directrice de la Ligue vaudoise contre le cancer, le Vice-Président et le membre du Conseil spécialement mandaté par la Fondation «Asile des aveugles», le Directeur Général et le Directeur financier de la Fondation «Terre des Hommes» et le Président et le Secrétaire de la Fondation de soutien en faveur des hôpitaux de Saint-Loup et Orbe sont autorisés à accepter, au nom de ces entités, les legs consentis en leur faveur par M^{lle} Mireille DUFÉY, suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un mai deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.797 du 31 mai 2012 autorisant l'acceptation de legs.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament authentique, en date du 29 janvier 2010, déposé en l'Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, de M^{me} Germaine MELIN, décédée à Monaco le 6 novembre 2010 ;

Vu la demande présentée par le Directeur de l'Association «Club International des Chiens Guides d'Aveugles de Monaco (C.I.C.A.M.)» ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 25 mars 2011 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Directeur de l'Association «Club International des Chiens Guides d'Aveugles de Monaco (C.I.C.A.M.)» est autorisé à accepter, au nom de cette entité, le legs consenti en sa faveur par M^{me} Germaine MELIN, suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un mai deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.798 du 31 mai 2012 autorisant l'acceptation de legs.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe, en date du 15 juin 2008, déposé en l'Etude de M^e Henry REY, Notaire à Monaco, de M^{me} Marie-Carmen VANDEKERCKHOVE, décédée à La Turbie (Alpes-Maritimes) le 11 septembre 2009 ;

Vu la demande présentée par le Vice-Président de la «Société Protectrice des Animaux - Abri de Monaco» au gré des accords transactionnels intervenus ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 14 janvier 2011 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Vice-Président de la «Société Protectrice des Animaux - Abri de Monaco» est autorisé à accepter, au nom de cette entité, le legs consenti en sa faveur par M^{me} Marie-Carmen VANDEKERCKHOVE, suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un mai deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.799 du 31 mai 2012 désignant des Commissaires de Gouvernement titulaires et un Commissaire de Gouvernement suppléant.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article premier de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.900 du 23 février 1999 désignant des Commissaires de Gouvernement et des Commissaires de Gouvernement suppléants ;

Vu Notre ordonnance n° 2.476 du 24 novembre 2009 désignant des Commissaires de Gouvernement et des Commissaires de Gouvernement suppléants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les fonctions de Commissaire de Gouvernement près les sociétés bénéficiant d'un monopole ou d'un privilège sont assurées par :

Commissaires de Gouvernement titulaires :

- Madame Isabelle PASTORELLI épouse ASSENZA

pour la société ci-après : Société Monégasque de Thanatologie (Somotha)

- M. Pierre MEDECIN

pour la société ci-après : Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco.

Commissaire de Gouvernement suppléant :

- M^{me} Isabelle PASTORELLI épouse ASSENZA

pour la société ci-après : Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un mai deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.800 du 31 mai 2012 fixant la composition de la Commission des Jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.088 du 26 février 2009 renouvelant les membres de la Commission des Jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont désignés pour une durée de trois années, du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2015, pour faire partie de la Commission des Jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, modifiée, susvisée :

MM. Pierre BREZZO
Loris CAMIA
Jean-François CULLIEYRIER
Bernard GASTAUD
Louis GIBELLI
Jean IMBERT
Jean-Marc SILVY.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un mai deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2012-310 du 29 mai 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2000-295 du 30 juin 2000 portant dispositions transitoires à l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-295 du 30 juin 2000 portant dispositions transitoires à l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2000-295 du 30 juin 2000, modifié, susvisé, est complété comme suit :

« Article 2 : A titre dérogatoire, sont également autorisés à exercer une activité libérale dans les conditions prévues par le titre 9 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, les praticiens hospitaliers titulaires du diplôme français de

spécialité qui, avant l'entrée en vigueur de ladite ordonnance souveraine, exerçaient en qualité de médecin attaché au sein du Centre Hospitalier Princesse Grace ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai deux mille douze.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Arrêté Ministériel n° 2012-311 du 29 mai 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-295 du 30 juin 2000 portant dispositions transitoires à l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le chiffre 2 de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

«2. les praticiens hospitaliers concernés par l'arrêté ministériel n° 2000-295 du 30 juin 2000 portant dispositions transitoires à l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai deux mille douze.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Arrêté Ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu le règlement de déontologie médicale dénommé «Code de déontologie médicale» proposé par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 23 janvier 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du Code de déontologie médicale, tel que proposé par le Conseil de l'Ordre des médecins et annexé au présent arrêté, sont approuvées.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Le Code de déontologie médicale est en annexe du présent arrêté.

CODE DE DEONTOLOGIE MEDICALE

(Annexe à l'arrêté ministériel n° 2012-3012 du 29 mai 2012)

CHAPITRE 1 : Devoirs généraux des médecins.

ARTICLE PREMIER

Les dispositions du présent Code de déontologie s'imposent aux médecins inscrits au tableau de l'Ordre ainsi qu'à tout médecin exécutant un acte professionnel dans les conditions prévues par l'article premier de l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste ou par une convention internationale.

Conformément à l'article 10 de l'ordonnance n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, le Conseil de l'Ordre des Médecins est chargé de veiller au respect de ces dispositions.

Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'Ordre.

ARTICLE 2

Le médecin, au service de l'individu et de la société en général, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité.

Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.

ARTICLE 3

Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine.

Le médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à entacher l'honneur et la dignité de celle-ci.

ARTICLE 4

Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

ARTICLE 5

Le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 6

Le médecin doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son médecin. Il doit lui faciliter l'exercice de ce droit.

ARTICLE 7

Le médecin doit écouter, examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard.

Il doit leur apporter son concours en toutes circonstances.

ARTICLE 8

Dans les limites fixées par la loi, le médecin est libre de ses prescriptions qui seront celles qu'il estime les plus appropriées en la circonstance.

Il doit, sans négliger son devoir d'assistance morale, limiter ses prescriptions et ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins.

Il doit tenir compte des avantages, des inconvénients et des conséquences des différentes investigations et thérapeutiques possibles.

ARTICLE 9

Tout médecin qui se trouve en présence d'un malade ou d'un blessé en péril ou, informé qu'un malade ou un blessé est en péril, doit lui porter assistance ou s'assurer qu'il reçoit les soins nécessaires.

ARTICLE 10

Un médecin amené à examiner une personne privée de liberté ou à lui donner des soins ne peut, directement ou indirectement, serait-ce par sa seule présence, favoriser ou cautionner une atteinte à l'intégrité physique ou mentale de cette personne ou à sa dignité.

S'il constate que cette personne a subi des sévices ou des mauvais traitements, il doit, sous réserve de l'accord de l'intéressé, en informer l'autorité judiciaire.

Toutefois, s'il s'agit des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 43, l'accord des intéressés n'est pas nécessaire.

ARTICLE 11

Tout médecin doit entretenir et perfectionner ses connaissances ; il doit prendre toutes dispositions nécessaires pour participer à des actions de formation continue.

Tout médecin participe à l'évaluation des pratiques professionnelles.

ARTICLE 12

Le médecin doit apporter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire.

La collecte, l'enregistrement, le traitement et la transmission d'informations nominatives ou indirectement nominatives sont autorisés dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13

Lorsque le médecin participe à une action d'information du public de caractère éducatif et sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il doit ne faire état que de données confirmées, faire preuve de prudence et avoir le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il doit se garder à cette occasion de toute attitude publicitaire, soit personnelle, soit en faveur des organismes où il exerce ou auxquels il prête son concours, soit en faveur d'une cause qui ne soit pas d'intérêt général.

ARTICLE 14

Les médecins ne doivent pas divulguer dans les milieux médicaux un procédé nouveau de diagnostic ou de traitement insuffisamment éprouvé sans accompagner leur communication des réserves qui s'imposent. Ils ne doivent pas faire une telle divulgation dans le public non médical.

ARTICLE 15

Le médecin ne peut participer à des recherches biomédicales sur les personnes que dans les conditions prévues par la loi ; il doit s'assurer de la régularité et de la pertinence de ces recherches ainsi que de l'objectivité de leurs conclusions.

Le médecin traitant qui participe à une recherche biomédicale en tant qu'investigateur doit veiller à ce que la réalisation de l'étude n'altère ni la relation de confiance qui le lie au patient ni la continuité des soins.

ARTICLE 16

La collecte de sang ainsi que les prélèvements d'organes, de tissus, de cellules ou d'autres produits du corps humain sur la personne vivante ou décédée peuvent être pratiqués conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17

Les actes d'assistance médicale à la procréation ne peuvent être pratiqués que dans les cas et les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18

Un médecin ne peut pratiquer une interruption de grossesse sauf dans les cas et les conditions prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; il est toujours libre de s'y refuser et doit en informer sans délai l'intéressée dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19

La médecine ne doit pas être pratiquée comme un commerce.

Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité et notamment tout aménagement ou signalisation donnant aux locaux une apparence commerciale.

ARTICLE 20

Le médecin doit veiller à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations.

Il ne doit pas tolérer que les personnes morales, publiques ou privées, pour lesquelles il exerce ou auxquelles il prête son concours utilisent à des fins publicitaires son nom ou son activité professionnelle.

ARTICLE 21

Il est interdit aux médecins, sauf dérogations accordées dans les conditions prévues par la loi, de distribuer à des fins lucratives des remèdes, appareils ou produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé.

Il leur est interdit de délivrer des médicaments non autorisés.

ARTICLE 22

Sans préjudice des dispositions de l'article 91, sont interdits :

- tout partage d'honoraires entre médecins sous quelque forme que ce soit ;
- l'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires, même non suivies d'effet.

ARTICLE 23

Tout compérage entre médecins, entre médecins et pharmaciens, entre médecins et auxiliaires médicaux ou entre médecins et toute autre personne physique ou morale est interdit.

ARTICLE 24

Sont interdits au médecin :

- tout acte de nature à procurer au patient un avantage matériel injustifié ou illicite ;
- toute ristourne en argent ou en nature, toute commission à quelque personne que ce soit ;
- en dehors des conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, la sollicitation ou l'acceptation d'un avantage en nature ou en espèces sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, pour une prescription ou un acte médical quelconque.

ARTICLE 25

Il est interdit au médecin de dispenser des consultations, prescriptions ou avis médicaux dans des locaux commerciaux ou dans tout autre lieu où sont mis en vente des médicaments, produits ou appareils qu'ils prescrivent ou qu'ils utilisent.

ARTICLE 26

Un médecin ne peut exercer une autre activité que si un tel cumul est compatible avec l'indépendance et la dignité professionnelles et n'est pas susceptible de lui permettre de tirer profit de ses prescriptions ou de ses conseils médicaux.

ARTICLE 27

Il est interdit à un médecin qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user pour accroître sa clientèle.

ARTICLE 28

La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite.

ARTICLE 29

Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des honoraires perçus et des actes effectués sont interdits.

ARTICLE 30

Est interdite toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la médecine.

CHAPITRE 2 : Devoirs envers les patients.

ARTICLE 31

Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents.

ARTICLE 32

Le médecin doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés.

ARTICLE 33

Le médecin doit formuler ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veiller à leur compréhension par le patient et son entourage et souligner le bénéfice qu'en tirera le patient à les respecter.

ARTICLE 34

Le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension.

Toutefois, dans l'intérêt du malade et pour des raisons légitimes que le praticien apprécie en conscience, un malade peut être tenu dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic graves, sauf dans les cas où l'affection dont il est atteint expose les tiers à un risque de contamination.

Un pronostic fatal ne doit être révélé qu'avec circonspection. Les proches peuvent en être prévenus, sauf si le malade a préalablement interdit cette révélation ou désigné les personnes auxquelles elle doit être faite.

ARTICLE 35

Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas.

Lorsque le malade, en état d'exprimer sa volonté, refuse les investigations ou le traitement proposés, le médecin doit respecter ce refus après avoir informé le malade de ses conséquences.

Si le malade est hors d'état d'exprimer sa volonté, le médecin ne peut intervenir sans que ses proches aient été prévenus et informés, sauf urgence ou impossibilité.

Les obligations du médecin à l'égard du patient lorsque celui-ci est un mineur ou un majeur protégé sont définies à l'article 41.

ARTICLE 36

I. En toutes circonstances, le médecin doit s'efforcer de soulager les souffrances du malade par des moyens appropriés à son état et l'assister moralement. Il doit s'abstenir de toute obstination déraisonnable dans les investigations ou la thérapeutique et peut renoncer à entreprendre ou poursuivre des traitements qui apparaissent inutiles, disproportionnés ou qui n'ont d'autre objet ou effet que le maintien artificiel de la vie.

II. La décision de limiter ou d'arrêter les traitements dispensés sur une personne hors d'état d'exprimer sa volonté ne peut être prise sans qu'ait été préalablement recueilli le consentement libre et éclairé des personnes désignées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les personnes mentionnées à l'alinéa précédent sont informées de la nature et des motifs de la proposition de limiter ou d'arrêter un traitement.

La proposition de limiter ou d'arrêter un traitement est faite par le médecin en charge du patient, après concertation avec l'équipe de soins si elle existe.

La décision de limitation ou d'arrêt de traitement est motivée. Les consentements recueillis, la nature et le sens des concertations qui ont eu lieu au sein de l'équipe de soins ainsi que les motifs de la décision sont inscrits dans le dossier du patient.

III. Lorsqu'une limitation ou un arrêt de traitement a été décidé dans les conditions prévues aux I et II du présent article, le médecin, même si la souffrance du patient ne peut pas être évaluée du fait de son état cérébral, met en œuvre les traitements, notamment antalgiques et sédatifs, permettant d'accompagner la personne selon les principes et dans les conditions énoncés à l'article 37. Il veille également à ce que l'entourage du patient reçoive le soutien nécessaire.

ARTICLE 37

Le médecin doit accompagner le mourant jusqu'à ses derniers moments, assurer par des soins et mesures appropriés la qualité d'une vie qui prend fin, sauvegarder la dignité du malade et réconforter son entourage.

ARTICLE 38

Les médecins ne peuvent proposer aux malades ou à leur entourage comme salubre ou sans danger un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé.

Toute pratique de charlatanisme est interdite.

ARTICLE 39

Le médecin doit s'interdire, dans les investigations et interventions qu'il pratique comme dans les thérapeutiques qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié.

ARTICLE 40

Aucune intervention mutilante ne peut être pratiquée sans motif médical très sérieux et, sauf urgence ou impossibilité, sans information de l'intéressé et sans son consentement.

ARTICLE 41

Un médecin appelé à donner des soins à un mineur ou à un majeur en tutelle doit s'efforcer de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement.

En cas d'urgence, si ceux-ci ne peuvent être joints en temps utile, le médecin est dispensé de recueillir leur consentement.

Si l'avis de l'intéressé peut être recueilli, le médecin doit en tenir compte dans toute la mesure du possible.

ARTICLE 42

Le médecin doit être le défenseur de l'enfant lorsqu'il estime que l'intérêt de sa santé est mal compris ou mal préservé par son entourage.

ARTICLE 43

Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en oeuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection.

S'il s'agit d'un mineur ou d'un adulte qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, il doit, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives.

ARTICLE 44

Le médecin doit tenir pour chaque patient un dossier médical qui lui est personnel ; ce dossier est confidentiel et comporte les informations dont il dispose sur la santé du patient, nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques.

Dans tous les cas, ces informations sont conservées sous la responsabilité du médecin.

Tout médecin doit, à la demande du patient ou avec son consentement, ou aux médecins que le patient entend consulter, les informations et documents utiles à la continuité des soins.

Il en va de même lorsque le patient porte son choix sur un autre médecin traitant.

ARTICLE 45

Lorsque la loi prévoit qu'un patient peut avoir accès à son dossier par l'intermédiaire d'un médecin, celui-ci doit remplir cette mission d'intermédiaire en tenant compte des seuls intérêts du patient et se récuser si les siens sont en jeu.

ARTICLE 46

Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins aux malades doit être assurée.

Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un médecin a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.

S'il se dégage de sa mission, il doit alors en avertir le patient et transmettre au médecin désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.

ARTICLE 47

Le médecin ne peut pas abandonner ses malades en cas de danger public, sauf sur ordre formel donné par une autorité qualifiée, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 48

Le médecin appelé à donner ses soins dans une famille ou une collectivité doit tout mettre en oeuvre pour obtenir le respect des règles d'hygiène et de prophylaxie.

Il doit informer le patient de ses responsabilités et devoirs vis-à-vis de lui-même et des tiers ainsi que des précautions qu'il doit prendre.

ARTICLE 49

Le médecin doit, sans céder à aucune demande abusive, faciliter l'obtention par le patient des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit.

A cette fin, il est autorisé, sauf opposition du patient, à communiquer au médecin-conseil nommé désigné de l'organisme d'assurance maladie dont il dépend, ou à un autre médecin relevant d'un organisme décidant de l'attribution d'avantages sociaux, les renseignements médicaux strictement indispensables.

ARTICLE 50

Le médecin ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.

ARTICLE 51

Le médecin qui aura traité une personne pendant la maladie dont elle est décédée ne pourra profiter des dispositions entre vifs et testamentaires faites par celle-ci en sa faveur pendant le cours de cette maladie que dans les cas et conditions prévus par la loi.

Il ne doit pas davantage abuser de son influence pour obtenir un mandat ou contracter à titre onéreux dans des conditions qui lui seraient anormalement favorables.

ARTICLE 52

Les honoraires du médecin doivent être déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières.

Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. L'avis ou le conseil dispensé à un patient par téléphone ou par correspondance ne peut donner lieu à aucun honoraire.

Un médecin doit répondre à toute demande d'information préalable et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues.

ARTICLE 53

Lorsque plusieurs médecins collaborent pour un examen ou un traitement, leurs notes d'honoraires doivent être personnelles et distinctes.

La rémunération du ou des aides opératoires choisis par le praticien et travaillant sous son contrôle est incluse dans ses honoraires.

ARTICLE 54

Sont interdites au médecin toutes pratiques tendant à abaisser, dans un but de concurrence, le montant de ses honoraires.

Il est libre de donner gratuitement ses soins.

ARTICLE 55

Le forfait pour l'efficacité d'un traitement et la demande d'une provision sont interdits en toute circonstance.

CHAPITRE 3 : Rapports des médecins entre eux et avec les membres des autres professions de santé.

ARTICLE 56

Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.

Un médecin qui a un différend avec un confrère doit rechercher une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du Conseil de l'Ordre.

ARTICLE 57

Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit.

ARTICLE 58

Le médecin consulté par un malade soigné par un de ses confrères doit respecter :

- l'intérêt du malade en traitant notamment toute situation d'urgence ;
- le libre choix du malade qui désire s'adresser à un autre médecin.

Le médecin consulté doit, avec l'accord du patient, informer le médecin traitant et lui faire part de ses constatations et décisions. En cas de refus du patient, il doit informer celui-ci des conséquences que peut entraîner son refus.

ARTICLE 59

Le médecin appelé d'urgence auprès d'un malade doit, si celui-ci doit être revu par son médecin traitant ou un autre médecin, rédiger à l'intention de son confrère un compte rendu de son intervention et de ses prescriptions qu'il remet au malade ou adresse directement à son confrère en en informant le malade.

Il en conserve le double.

ARTICLE 60

Le médecin doit, dès que les circonstances l'exigent, proposer la consultation d'un confrère ou accepter celle qui est demandée par le malade ou son entourage.

Il doit respecter le choix du malade et, sauf objection sérieuse le cas échéant, l'adresser de sa part au consultant proposé ou choisi.

S'il ne croit pas devoir donner son agrément au choix du malade, il peut se récuser. Il peut aussi conseiller de recourir à un autre consultant, comme il doit le faire à défaut de choix exprimé par le malade.

A l'issue de la consultation, le consultant informe par écrit le médecin traitant de ses constatations, conclusions et éventuelles prescriptions en en avisant le patient.

ARTICLE 61

Quand les avis du consultant et du médecin traitant diffèrent profondément, à la suite d'une consultation, le malade doit en être informé. Le médecin traitant est libre de cesser ses soins si l'avis du consultant prévaut auprès du malade ou de son entourage.

ARTICLE 62

Le consultant ne doit pas de sa propre initiative, au cours de la maladie ayant motivé la consultation, convoquer ou réexaminer, sauf urgence, le malade sans en informer le médecin traitant.

Il ne doit pas, sauf volonté contraire du malade, poursuivre les soins exigés par l'état de celui-ci lorsque ces soins sont de la compétence du médecin traitant et il doit donner à ce dernier toutes informations nécessaires pour le suivi du patient.

ARTICLE 63

Sans préjudice des dispositions applicables aux établissements publics de santé, le médecin qui prend en charge un malade à l'occasion d'une hospitalisation doit en aviser le praticien désigné par le malade ou son entourage. Il doit le tenir informé des décisions essentielles auxquelles ce praticien sera associé dans toute la mesure du possible.

ARTICLE 64

Lorsque plusieurs médecins collaborent à l'examen ou au traitement d'un malade, ils doivent se tenir mutuellement informés ; chacun des praticiens assume ses responsabilités personnelles et veille à l'information du malade.

Chacun des médecins peut librement refuser de prêter son concours, ou le retirer, à condition de ne pas nuire au malade et d'en avertir ses confrères.

ARTICLE 65

Un médecin ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère inscrit au tableau de l'Ordre monégasque ou d'un Ordre départemental français.

Le médecin qui se fait remplacer doit préalablement en solliciter l'autorisation à l'autorité administrative compétente qui consulte le Conseil de l'Ordre et doit indiquer les nom et qualité du remplaçant ainsi que les dates et la durée du remplacement.

Le remplacement est personnel.

Le médecin remplacé doit cesser toute activité médicale libérale pendant la durée du remplacement.

ARTICLE 66

Le remplacement terminé, le remplaçant doit cesser toute activité s'y rapportant et transmettre les informations nécessaires à la continuité des soins.

ARTICLE 67

Un médecin établi dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Accord sur l'espace économique européen où il exerce légalement ses activités peut intervenir ponctuellement ou occasionnellement au sein d'un cabinet ou d'un établissement de santé privé.

Ces interventions sont subordonnées à l'autorisation de l'autorité administrative compétente, après avis du Conseil de l'Ordre, délivrée au titulaire du cabinet ou à l'établissement précité qui en fait la demande.

ARTICLE 68

Dans l'intérêt des malades, les médecins doivent entretenir de bons rapports avec les membres des professions de santé. Ils doivent respecter l'indépendance professionnelle de ceux-ci et le libre choix du patient.

CHAPITRE 4 : Exercice de la profession

Section 1 : Règles communes à tous les modes d'exercice.

ARTICLE 69

L'exercice de la médecine est personnel ; chaque médecin est responsable de ses décisions et de ses actes.

ARTICLE 70

Tout médecin est, en principe, habilité à pratiquer tous les actes de diagnostic, de prévention et de traitement. Mais il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins, ni formuler des prescriptions dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose.

ARTICLE 71

Le médecin doit disposer, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, de locaux adéquats pour permettre le respect du secret professionnel et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique ou de la population qu'il prend en charge. Il doit notamment veiller à la stérilisation et à la décontamination des dispositifs médicaux qu'il utilise, et à l'élimination des déchets médicaux.

Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes médicaux ou la sécurité des personnes examinées.

Il doit veiller à la compétence des personnes qui lui apportent leur concours.

ARTICLE 72

Le médecin doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment.

Il doit veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée par son entourage au secret qui s'attache à sa correspondance professionnelle.

ARTICLE 73

Le médecin doit protéger contre toute indiscretion les documents médicaux, concernant les personnes qu'il a soignées ou examinées, quels que soient le contenu et le support de ces documents.

Il en va de même des informations médicales dont il peut être le détenteur.

Le médecin doit faire en sorte, lorsqu'il utilise son expérience ou ses documents à des fins de publication scientifique ou d'enseignement, que l'identification des personnes ne soit pas possible. A défaut, leur accord doit être obtenu.

ARTICLE 74

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, il est interdit d'exercer la médecine sous un pseudonyme.

ARTICLE 75

L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires.

Tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin doit être rédigé lisiblement en langue française et daté, permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui. Le médecin peut en remettre une traduction au patient dans la langue de celui-ci.

ARTICLE 76

Il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent.

ARTICLE 77

Lorsqu'il participe à un service de garde, d'urgences ou d'astreinte, le médecin doit prendre toutes dispositions pour être joint au plus vite.

Il doit tenir informé de son intervention le médecin habituel du patient dans les conditions prévues à l'article 59.

ARTICLE 78

Les seules indications qu'un médecin est autorisé à mentionner sur ses feuilles d'ordonnances sont :

- 1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie, jours et heures de consultation ;
- 2° Si le médecin exerce en association, les noms des médecins associés ;
- 3° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;
- 4° La qualification qui lui aura été reconnue par l'Ordre conformément aux dispositions réglementaires relatives à la qualification des médecins ;
- 5° Ses diplômes, titres et fonctions lorsqu'ils ont été reconnus par le Conseil de l'Ordre ;
- 6° Ses distinctions honorifiques officielles reconnues par la Principauté de Monaco.

ARTICLE 79

Les seules indications qu'un médecin est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public, quel qu'en soit le support, sont :

- 1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie, jours et heures de consultation ;
- 2° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;
- 3° La qualification qui lui aura été reconnue conformément au règlement de qualification, les diplômes d'études spécialisées complémentaires et les capacités dont il est titulaire.

ARTICLE 80

Les seules indications qu'un médecin est autorisé à faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice sont ses nom, prénoms, numéro de téléphone, jours et heures de consultations, situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie, diplômes, titres et qualifications reconnus conformément aux chiffres 4 et 5 de l'article 78.

Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet ; lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue.

Ces indications doivent être présentées avec discrétion, conformément aux usages de la profession.

ARTICLE 81

Lors de son installation ou d'une modification de son exercice professionnel, le médecin peut faire paraître dans la presse une annonce sans caractère publicitaire dont le texte et les modalités de publication doivent être préalablement communiqués au Conseil de l'Ordre.

ARTICLE 82

L'exercice habituel de la médecine, sous quelque forme que ce soit auprès des personnes morales de droit privé doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un contrat écrit.

Ce contrat définit les obligations respectives des parties et doit préciser les moyens permettant aux médecins de respecter les dispositions du présent Code de déontologie.

Tout projet de contrat peut être communiqué au Conseil de l'Ordre, qui doit faire connaître ses observations.

Toute convention ou renouvellement de convention en vue de l'exercice de la médecine, doit être communiqué au Conseil de l'Ordre, de même que les avenants et règlements intérieurs lorsque le contrat y fait référence. Celui-ci vérifie sa conformité avec les prescriptions du présent Code de déontologie ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis soit par le Conseil de l'Ordre, soit conformément aux dispositions législatives ou réglementaires.

Le médecin doit signer et remettre au Conseil de l'Ordre une déclaration aux termes de laquelle il affirmera sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre, ni aucun avenant relatifs au contrat soumis à l'examen du Conseil.

ARTICLE 83

L'exercice habituel de la médecine, sous quelque forme que ce soit, au sein de l'Administration ou d'un établissement public doit faire l'objet d'un contrat écrit, hormis les cas où le médecin a la qualité d'agent titulaire de l'Etat ou d'un établissement public ainsi que les cas où il régit par des dispositions législatives ou réglementaires qui ne prévoient pas la conclusion d'un contrat.

Le médecin est tenu de communiquer ce contrat au Conseil de l'Ordre des Médecins. Les observations que le Conseil de l'Ordre aurait à formuler sont adressées par elle à l'autorité administrative intéressée et au médecin concerné.

Section 2 : Exercice en clientèle privée.

ARTICLE 84

Le lieu habituel d'exercice d'un médecin est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle il est inscrit sur le tableau du Conseil de l'Ordre.

Un médecin peut en outre exercer son activité professionnelle :

- dans un ou plusieurs établissements de santé ;
- sur un site, autre qu'un établissement de santé, distinct de sa résidence professionnelle habituelle lorsque les investigations et les soins qu'il entreprend nécessitent un environnement adapté, l'utilisation d'équipements particuliers, la mise en oeuvre de techniques spécifiques ou la coordination de différents intervenants.

Le médecin doit prendre toutes dispositions et en justifier pour que soient assurées sur tous ces sites d'exercice la réponse aux urgences, la qualité, la sécurité et la continuité des soins.

ARTICLE 85

Le médecin peut, sur autorisation, être assisté dans son exercice par un autre médecin lorsque les besoins de la santé publique l'exigent ou lorsque, momentanément, son état de santé le justifie.

L'autorisation est accordée par l'autorité administrative compétente, le Conseil de l'Ordre préalablement consulté, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable.

ARTICLE 86

Il est interdit à un médecin de faire gérer son cabinet par un confrère.

Toutefois, l'autorité administrative compétente peut autoriser, après avis du Conseil de l'Ordre, pendant une période d'un an la tenue par un médecin du cabinet d'un confrère décédé.

ARTICLE 87

Un médecin ne doit pas s'installer dans un immeuble où exerce un confrère de même discipline sans l'accord de celui-ci ou sans l'autorisation du Conseil de l'Ordre. Cette autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés d'un risque de confusion pour le public.

ARTICLE 88

Toute association entre médecins en vue de l'exercice de la profession doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux.

Il en est de même dans les cas prévus aux articles 65 et 85 du présent Code de déontologie.

Les contrats et avenants doivent être communiqués au Conseil de l'Ordre qui vérifie leur conformité avec les principes du présent Code de déontologie, ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis par le Conseil de l'Ordre.

Toute convention ou contrat ayant un objet professionnel entre un ou plusieurs médecins, d'une part, et un ou plusieurs membres des professions de santé, d'autre part, doit être communiqué au Conseil de l'Ordre qui examine si le contrat est compatible avec les lois en vigueur, avec le Code de déontologie et notamment avec l'indépendance des médecins.

Les projets de convention ou de contrat établis en vue de l'application du présent article peuvent être communiqués au Conseil de l'Ordre qui doit faire connaître ses observations.

ARTICLE 89

Un médecin ne peut accepter que dans le contrat qui le lie à l'établissement de santé où il est appelé à exercer figure une clause qui, en faisant dépendre sa rémunération ou la durée de son engagement de critères liés à la rentabilité de l'établissement, aurait pour conséquence de porter atteinte à l'indépendance de ses décisions ou à la qualité de ses soins.

ARTICLE 90

Dans les cabinets regroupant plusieurs praticiens exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de la médecine doit rester personnel. Chaque praticien garde son indépendance professionnelle.

Le libre choix du médecin par le malade doit être respecté.

Le médecin peut utiliser des documents à en-tête commun de l'association. Le signataire doit être identifiable et son adresse mentionnée.

ARTICLE 91

Dans les associations de médecins et les cabinets de groupe, tout versement, acceptation ou partage de sommes d'argent entre praticiens est interdit, sauf si les médecins associés pratiquent tous la même discipline.

Section 3 : Exercice salarié de la médecine.

ARTICLE 92

Le fait pour un médecin d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à l'Administration ou toute personne morale de droit public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions.

En aucune circonstance, le médecin ne peut accepter de limitation à son indépendance dans son exercice médical de la part de l'Administration ou de la personne morale de droit public ou privé qui l'emploie. Il doit toujours agir, en priorité, dans l'intérêt de la santé publique et dans l'intérêt des personnes et de leur sécurité sur son lieu d'exercice.

ARTICLE 93

Sous réserve des dispositions applicables aux établissements de santé, les dossiers médicaux sont conservés sous la responsabilité du médecin qui les a établis.

ARTICLE 94

Un médecin salarié ne peut, en aucun cas, accepter une rémunération fondée sur des normes de productivité, de rendement horaire ou toute autre disposition qui auraient pour conséquence une limitation ou un abandon de son indépendance ou une atteinte à la qualité des soins.

ARTICLE 95

Les médecins qui exercent dans un service privé ou public de soins ou de prévention ne peuvent user de leur fonction pour accroître leur clientèle.

ARTICLE 96

Sauf cas d'urgence ou prévu par la loi, un médecin qui assure un service de médecine préventive pour le compte de l'Administration ou d'une personne morale de droit public ou privé n'a pas le droit d'y donner des soins curatifs.

Il doit adresser la personne qu'il a reconnue malade au médecin traitant ou à tout autre médecin désigné par celle-ci.

Section 4 : Exercice de la médecine de contrôle.

ARTICLE 97

Un médecin exerçant la médecine de contrôle ne peut être :

- médecin de prévention ;
- sauf urgence, médecin traitant de la personne qu'il contrôle.

Cette interdiction s'étend aux membres de la famille du malade vivant avec lui ainsi qu'aux personnes exerçant au sein du même organisme que le médecin.

ARTICLE 98

Lorsqu'il est investi de sa mission, le médecin de contrôle doit se récuser s'il estime que la mission qui lui est confiée dépasse sa qualification, ses connaissances et son expérience ou est susceptible d'altérer l'indépendance de ses décisions.

ARTICLE 99

Le médecin de contrôle doit informer la personne qu'il va examiner de sa mission et du cadre juridique où elle s'exerce et s'y limiter.

Il doit être très circonspect dans ses propos et s'interdire toute révélation ou commentaire.

Il doit être parfaitement objectif dans ses conclusions.

ARTICLE 100

Sauf dispositions contraires prévues par la loi, le médecin chargé du contrôle ne doit pas s'immiscer dans le traitement ni le modifier. Si à l'occasion d'un examen, il se trouve en désaccord avec le médecin traitant sur le diagnostic, le pronostic ou s'il lui apparaît qu'un élément important et utile à la conduite du traitement semble avoir échappé à son confrère, il doit le lui signaler personnellement. En cas de difficultés à ce sujet, il peut en faire part au Conseil de l'Ordre.

ARTICLE 101

Le médecin chargé du contrôle est tenu au secret envers l'Administration ou l'organisme qui fait appel à ses services. Il ne peut et ne doit lui fournir que ses conclusions sur le plan administratif, sans indiquer les raisons d'ordre médical qui les motivent.

Les renseignements médicaux nominatifs ou indirectement nominatifs contenus dans les dossiers établis par ce médecin ne peuvent être communiqués ni aux personnes étrangères au service médical ni à un autre organisme.

Section 5 : Exercice de la médecine d'expertise.

ARTICLE 102

Nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant d'un même malade.

Un médecin ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux d'un de ses patients, d'un de ses proches, d'un de ses amis ou d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services.

ARTICLE 103

Lorsqu'il est investi d'une mission, le médecin expert doit se récuser s'il estime que la mission qui lui est confiée dépasse sa qualification, ses connaissances et son expérience ou est susceptible d'altérer l'indépendance de ses décisions.

ARTICLE 104

Le médecin expert doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer la personne qu'il doit examiner de sa mission et du cadre juridique dans lequel son avis est demandé.

ARTICLE 105

Dans la rédaction de son rapport, le médecin expert ne doit révéler que les éléments de nature à apporter la réponse aux questions posées. Hors de ces limites, il doit taire tout ce qu'il a pu connaître à l'occasion de cette expertise.

Il doit attester qu'il a accompli personnellement sa mission.

Chapitre 5 : Dispositions diverses.

ARTICLE 106

Tout médecin, lors de son inscription au tableau, doit affirmer devant le Conseil de l'Ordre qu'il a eu connaissance du présent Code de déontologie et s'engager sous serment et par écrit à le respecter.

ARTICLE 107

Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au Conseil de l'Ordre par un médecin peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

ARTICLE 108

Tout médecin qui modifie ses conditions d'exercice ou cesse d'exercer est tenu d'en avertir le Conseil de l'Ordre. Celui-ci prend acte de ces modifications.

Arrêté Ministériel n° 2012-313 du 31 mai 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ROTHWELL MANAGEMENT », au capital de 1.000.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ROTHWELL MANAGEMENT », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 3 mai 2012 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « ROTHWELL MANAGEMENT » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 3 mai 2012.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-314 du 31 mai 2012 portant autorisation d'exercer l'art vétérinaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.509 du 1er mars 1966 créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, modifiée ;

Vu la requête formulée par M^{lle} Laure LISCOËT ;

Vu le diplôme de Docteur Vétérinaire délivré à M^{lle} Laure LISCOËT par l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse, le 28 octobre 2009 ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} le Docteur Laure LISCOËT est autorisée à exercer l'art vétérinaire.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-315 du 31 mai 2012 portant désignation du Commissaire de Gouvernement près la Commission de Tarification prévue à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.617 du 23 août 1961 portant application de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.617 du 23 août 1961 fixant les conditions d'application de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959, susvisée, et notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 62-187 du 25 mai 1962 fixant les conditions de constitution et les règles de fonctionnement de la Commission de Tarification ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-539 du 29 septembre 2011 portant nomination des membres de la Commission de Tarification ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2011-539 du 29 septembre 2011, susvisée, est ainsi modifié :

« M^{lle} Emilie GROUSELLE, Chef de Division au Département des Finances et de l'Economie, assurera la suppléance de ce Commissariat ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-316 du 6 juin 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MC LAREN SECURITIES », au capital de 300.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MC LAREN SECURITIES » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 avril 2012 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 avril 2012.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-317 du 4 juin 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-77 du 16 février 2011 relatif aux conditions de fonctionnement de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 1929 instituant une école d'infirmières professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.977 du 28 août 1987 relative à l'école d'infirmières du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-77 du 16 février 2011 relatif aux conditions de fonctionnement de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, modifié ;

Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'annexe 1 à l'arrêté ministériel n° 2011-77 du 16 février 2011 relatif aux conditions de fonctionnement de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers est modifiée ainsi qu'il suit :

« Annexe I

Liste des membres du Conseil Pédagogique

I - Membres de droit :

- un Médecin-Inspecteur de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, Président ;
- le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;

- le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ou son représentant membre du Conseil d'Administration ;
- le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, ou son représentant ;
- le Coordinateur Général des Soins, ou son représentant ;
- un Médecin ou un Pharmacien Praticien Hospitalier désigné par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- trois Cadres de santé formateurs désignés par le Directeur de l'Institut de Formation ;
- un Infirmier exerçant dans le secteur extra-hospitalier désigné par le Médecin-Inspecteur de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, après avis du Directeur de l'Institut de Formation ;
- un enseignant de statut universitaire désigné par le Président d'université ;
- un représentant de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, désigné par celle-ci.

II - Membres élus :

1. représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion ;
2. représentants des enseignants élus par leurs pairs :
 - un cadre de santé recevant des étudiants en stage ;
 - un médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation ».

ART. 2.

L'annexe 2 à l'arrêté ministériel n° 2011-77 du 16 février 2011 relatif aux conditions de fonctionnement de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers est modifiée ainsi qu'il suit :

« Annexe II

Liste des membres du Conseil de Discipline

- un Médecin-Inspecteur de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, Président ;
- le Directeur de l'Institut de Formation ;
- le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ou son représentant ;
- le Coordinateur Général des Soins ou son représentant ;
- le Médecin chargé d'enseignement à l'Institut de Formation élu au conseil pédagogique ;
- un Cadre de santé recevant des étudiants en stage, membre du conseil pédagogique ;
- un Cadre de santé formateur, tiré au sort parmi les trois cadres de santé formateurs désignés au conseil pédagogique ;
- un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique,
- un représentant de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur désigné par celle-ci ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2012-1690 du 30 mai 2012 portant nomination d'une Lingère dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-051 du 1er août 2005 portant nomination et titularisation d'une Lingère dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-00393 du 31 janvier 2012 portant nomination d'une Femme de Service dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Annick FISSORE est nommée dans l'emploi de Lingère à la Crèche de Monaco-Ville dépendant du Service d'Actions Sociales, avec effet au 21 mai 2012.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 30 mai 2012, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 30 mai 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2012-1813 du 4 juin 2012 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Henri DORIA, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du samedi 16 au lundi 18 juin 2012 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 4 janvier 2012, a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 juin 2012.

*P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
C.L. SCHROETER.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-68 d'une Sténodactylographe au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Sténodactylographe au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P ;
 - une expérience avérée dans le domaine du secrétariat serait appréciée ;
 - pratiquer couramment la langue anglaise ;
 - maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes).
-

Avis de recrutement n° 2012-69 d'un Chef de Section au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 5 dans le domaine du droit, de l'économie, de la banque ou de la finance ;
 - une expérience dans le domaine bancaire (contrôle interne, compliance) serait souhaitée ;
 - être apte à la rédaction de comptes-rendus et de rapports ;
 - maîtriser les outils informatiques ;
 - maîtriser parfaitement la langue anglaise ;
 - être disponible pour effectuer un stage de spécialisation de 6 mois à Paris.
-

Avis de recrutement n° 2012-70 d'un Chef de Section à la Direction de l'Environnement.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section à la Direction de l'Environnement pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

Le Chef de Section sera en charge de la mise en œuvre du plan d'action éco-responsable de l'Administration et de la mise en place d'un système d'information interactif sur le développement durable de la Principauté.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer d'un diplôme d'Ingénieur généraliste ou d'un diplôme de niveau Baccalauréat + 5 dans le domaine de l'Ecologie ou des Sciences de l'Environnement ;
- maîtriser la langue anglaise ;
- posséder de bonnes connaissances des logiciels de bureautique (Word, Excel) et des logiciels de statistiques, de bases de données et de Systèmes d'Information Géographique (Map Info, Arc Gis).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les tâches afférentes au poste impliquent des missions techniques de terrain et des déplacements à l'étranger.

Avis de recrutement n° 2012-71 d'un Attaché de Promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché de Promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- posséder une expérience professionnelle dans le domaine du marketing ou de la communication d'au moins trois années ;
- maîtriser la langue anglaise ;
- de bonnes connaissances de la langue italienne sont souhaitées ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Power Point, Lotus Notes).

L'attention des candidats est appelée sur les dépassements d'horaires éventuels (soirées, week-ends et jours fériés) ainsi que sur les déplacements professionnels à l'étranger.

Avis de recrutement n° 2012-72 d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage d'un établissement recevant du public ;
- des formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre les formations ;
- être apte à travailler en équipe ;
- posséder des connaissances en matière informatique ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;
- la connaissance d'une langue étrangère (anglais, italien ou espagnol) serait appréciée ;

- être en bonne condition physique pour pouvoir assurer des rondes quotidiennes ;

- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois,

soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 19, rue Plati, 1^{er} étage, d'une superficie de 38,25 m².

Loyer mensuel : 1.030 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : M. Jean-Marie BENEDETTI, 15, rue Plati à Monaco, tél. 06.64.72.06.68.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 8 juin 2012.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année Universitaire 2012/2013.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction, avenue de l'Annonciade, Monte-Carlo.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet du Gouvernement,

spp.gouv.mc/education/allocation-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2012, délai de rigueur.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, au plus tard le 1^{er} juillet 2012, à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées.

1°) une demande sur papier libre ainsi rédigée :

« Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité....., né(e) le..... à.....demeurant....., rue..... à..... (n° de téléphone)

ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de..... ou en qualité d'élève de l'Ecole de....., la durée de mes études sera de..... ans.

Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs à la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc...).

A....., le.....

Signature du représentant légal Signature du candidat
(pour les mineurs)

2°) un état de renseignements donnant :

- la profession du père,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et de sœurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté, l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité (pour les étudiants de nationalité monégasque).

8°) trois photographies d'identité.

9°) une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant l'étudiant.

Il convient de préciser que, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant obtenu un diplôme universitaire, au minimum de niveau licence (bac + 3), ou son équivalence, et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

Des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent toutefois être éventuellement accordées aux étudiants qui sont admis par concours dans une Grande Ecole dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

MAIRIE

Avis de vacance de cabine au Marché de Monte-Carlo.

La Mairie fait connaître que la cabine n° 5 d'une surface de 37,60 m², située dans le marché de Monte-Carlo sis 14, avenue Saint-Charles est disponible, avec possibilité de reprise du matériel, pour l'activité de boucherie, charcuterie, vente de volailles, lapins, gibiers et revente de plats cuisinés fournis par ateliers agréés.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature dans un délai de dix jours, à compter de la parution du présent avis au Journal de Monaco ; faire part de leur activité et joindre un curriculum-vitae détaillé.

Pour tous renseignements complémentaires notamment sur le matériel et les installations, prière de contacter le Service Municipal du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés, en appelant le : 93.15.28.32, entre 8 h 30 et 16 h 30.

Avis de vacance d'emploi n° 2012-38 d'un poste de Professeur ou d'Assistant spécialisé de guitare à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur ou d'Assistant spécialisé de Guitare à temps partiel (8 heures hebdomadaires) sera vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat ;
- justifier d'une expérience pédagogique d'au moins 5 ans dans la discipline concernée ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2012/2013.

Avis de vacance d'emploi n° 2012-39 de trois postes de Surveillant(e)s à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes de surveillant(e)s à temps partiel (14 heures hebdomadaires) seront vacants à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2012/2013.

L'âge limite au-delà duquel il n'est plus possible d'occuper un emploi de surveillant est fixé à 30 ans.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un DEUG ou d'un diplôme équivalent ;
- poursuivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur à l'exclusion de celles données par correspondance.

L'horaire de principe de chaque surveillant(e) (en dehors des examens, des concerts et manifestations de fin d'année) devra permettre d'assurer en alternance les surveillances suivantes :

- du lundi au vendredi : de 8 heures à 12 heures 15,
- du lundi au jeudi : de 16 heures à 20 heures 45,
- le vendredi : de 16 heures 30 à 20 heures 45 ;
- être disponibles pour la rentrée scolaire 2012/2013.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Délibération n° 2012-52 du 16 avril 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande modificative présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Archives des données clients» dénommé SESAME.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité de concession de la SMEG, ainsi que ses annexes et cahiers des charges ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu le traité de concession du service public de la distribution de l'électricité et du gaz conclu entre la SMEG et la Principauté de Monaco, et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, accompagné de ses annexes et cahiers des charges ;

Vu la délibération n° 2011-11 du 17 janvier 2011 de la Commission portant avis favorable sur la demande déposée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la relation clientèle» ;

Vu la délibération n° 2011-42 du 18 avril 2011 de la Commission portant avis favorable à la modification par la SMEG du traitement ayant pour finalité «Gestion de la relation clientèle» ;

Vu la délibération n° 2012-04 du 16 janvier 2012 de la Commission portant avis favorable à la modification par la SMEG du traitement ayant pour finalité «Gestion de la relation clientèle» ;

Vu la demande d'avis déposée par la SMEG le 17 février 2012 relative à une troisième modification du traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion de la relation clientèle» ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) est une société anonyme en charge de l'exploitation du service public de la distribution de l'électricité et du gaz, en application du traité de concession, entré en vigueur le 1er janvier 2009, entre la SMEG et la Principauté de Monaco.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée, du 23 décembre 1993, et à l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application dudit article, la SMEG a précédemment soumis à l'avis de la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la relation clientèle» (SESAME).

Par délibération n° 2011-11 du 17 janvier 2011, la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre d'un tel traitement, assorti d'un certain nombre de réserves.

Puis, par délibération n° 2011-42 du 18 avril 2011, la Commission a émis un avis favorable à la modification de ce traitement, qui venait prendre en compte les remarques ainsi émises par la Commission, et compléter le traitement d'une fonctionnalité supplémentaire, à savoir la gestion des diagnostics «énergétique» et «sécurité».

Enfin, par délibération n° 2012-04 du 16 janvier 2012, la Commission a émis un avis favorable à une seconde modification de ce traitement, afférente à la mise en place du système européen de prélèvement bancaire unifié SEPA («Single Euro Payment Area»).

Toutefois aujourd'hui, la SMEG souhaite procéder à la migration des données de sa base «SESAME» vers un nouveau traitement intitulé «E-Fluid», objet d'une demande d'avis concomitante. A ce titre, SESAME a vocation à devenir une base d'archives qui ne sera donc plus enrichie de nouvelles données. C'est l'objet de la présente demande d'avis modificative.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que la nouvelle finalité du traitement est «consultation».

Toutefois, la Commission rappelle que l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, requiert que la finalité d'un traitement soit déterminée et explicite, c'est-à-dire qu'elle soit immédiatement intelligible à la seule lecture de son intitulé.

Ainsi, vu les éléments ci-dessus rappelés, relatifs à la mutation du traitement «SESAME», la Commission propose la finalité suivante : «Archives des données clients».

Par ailleurs, elle relève que les fonctionnalités du traitement consistent en l'archivage des données et à la consultation desdites données par les personnes habilitées. Ces fonctionnalités sont conformes à la finalité du traitement telle que la Commission la propose.

Enfin, le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les clients de la SMEG. Toutefois, étant donné que la migration des données clients de SESAME vers E-Fluid ne concerne que les contrats actifs et les comptes non soldés, la Commission observe que seuls certains clients de la SMEG, voire anciens clients, sont concernés par l'archivage de leurs données. Elle en prend donc acte.

II. Sur la licéité du traitement

La licéité du traitement a été analysée et constatée par la Commission dans le cadre de l'examen de la demande d'avis originale. Les modifications apportées dans le cadre de cette troisième demande d'avis modificative n'ont pas d'incidence sur la licéité du traitement.

III. Sur la justification du traitement

La Commission relève qu'aux termes de la demande d'avis modificative, l'archivage de «SESAME» est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des individus.

A ce titre, la Commission prend acte des indications de la SMEG aux termes desquelles celle-ci «va procéder à une migration de certaines données de SESAME vers E-Fluid dans l'optique d'exploiter de nouvelles fonctionnalités. Cette migration partielle de l'historique (...) va entraîner un usage différent de SESAME. En effet, (...) SESAME va désormais devenir un traitement utilisé uniquement pour la consultation de données archivées».

Le respect des droits fondamentaux des individus est examiné au point V de la présente délibération.

Ainsi, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont celles mentionnées dans le cadre de la délibération n° 2011-11 du 17 janvier 2011 de la Commission, susvisée.

En conséquence, ne sont pas incluses dans ce traitement les données ajoutées conformément aux deux demandes d'avis modificatives subséquentes à la délibération n° 2011-11, venant adjoindre à «SESAME» des fonctionnalités complémentaires afférentes aux diagnostics «énergétique» et «sécurité», ainsi qu'au règlement SEPA.

En effet, les personnes concernées sont uniquement des anciens clients de la SMEG ainsi que des comptes soldés. Les fonctionnalités précitées ne leur sont donc pas applicables.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que les données objets du traitement sont conformes aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'information préalable des personnes

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne.

A cet égard, la Commission relève que dans le cadre de la collecte initiale de leurs informations dans le traitement «Gestion de la relation clientèle», l'information des personnes concernées avait déjà été effectuée en application de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée. Elle observe en outre que puisque «SESAME» ne contient désormais plus que des comptes clients archivés, aucun nouveau client de la SMEG ne sera concerné par ce traitement.

Toutefois, un modèle de la rubrique en ligne précitée n'ayant pas été joint au dossier de demande d'avis, la Commission rappelle que l'information doit aujourd'hui porter sur la nouvelle finalité du traitement, à savoir la mutation de « SESAME » en une base d'archives consultative. A cet égard, les personnes devront également être informées des modalités d'exercice de leurs droits afférentes à cette nouvelle finalité.

Sous cette réserve, la Commission considère que l'information des personnes est conforme aux exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de suppression

La Commission relève que les modalités d'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, de modification et de suppression demeurent inchangées.

Elle relève en outre qu'aux termes de la demande d'avis, le droit des personnes s'exprime par l'opt out en matière de prospection.

A cet égard, la Commission demande à ce que le traitement ne soit pas utilisé à des fins de prospection, dans la mesure où il ne concerne que des anciens clients de la SMEG ainsi que des comptes soldés.

VI. Sur les personnes ayant accès au traitement

La Commission observe que les personnes habilitées à avoir accès au traitement, ainsi que les types d'accès audit traitement, ont été restreints.

En effet, la Direction Financière, en charge des prélèvements SEPA, n'a plus accès à ce traitement, puisque les comptes concernés par «SESAME» sont des comptes clos ou soldés.

Par ailleurs, la Direction Commerciale ne dispose plus que d'un accès en consultation des données et ne peut plus générer de nouvelles fiches clients, cette fonctionnalité appartenant désormais au traitement E-Fluid, objet d'une demande d'avis concomitante.

Enfin, le Service Informatique conserve un accès pour la maintenance de la base.

Ainsi, considérant les attributions de chacun de ces services, et eu égard à la finalité du présent traitement, la Commission considère que lesdits accès sont justifiés.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité du traitement, que la Commission a jugées conformes aux exigences légales dans le cadre de ses précédentes délibérations, demeurent inchangées.

VIII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que la durée de conservation des données est de six ans après la résiliation du contrat avec la SMEG.

Cette durée de conservation est celle qui avait été prévue dans le cadre de la délibération n° 2011-11, précitée. La Commission considère donc que celle-ci est conforme aux exigences légales.

A cet égard, la Commission prend acte que le traitement objet de la présente délibération a vocation à disparaître, puisqu'il ne contient que des données de clients ayant résilié au moins un contrat avec la SMEG.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que l'information des personnes concernées via la rubrique propre à la protection des données accessible en ligne doit porter sur la nouvelle finalité du traitement, à savoir la mutation de «SESAME» en une base d'archives consultative, ainsi que sur les modalités d'exercice de leurs droits ;

Demande que :

- la finalité du traitement soit modifiée dans les termes suivants : «Archives des données clients» ;
- le traitement ne soit pas utilisé à des fins de prospection.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la modification par la SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (SMEG) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Archives des données clients».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) du 23 mai 2012 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Archives des données clients» dénommé SESAME.

La Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG),

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 dudit arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2012-52 du 16 avril 2012, intitulé : « Archives des données clients » dénommée SESAME ;

Vu le courrier de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 18 avril 2012 ;

Décide

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Archives des données clients » dénommé SESAME.

Le responsable de traitement est la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG), représentée par son Administrateur Directeur Général.

Le traitement automatisé a pour fonctionnalité :

- Archivage des données et consultation desdites données par les personnes habilitées.

Ce traitement concerne les clients de la SMEG, comme établi par l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité, les annexes et les cahiers des charges de la concession du service public de la distribution de l'énergie électrique et du gaz naturel sur le territoire de la Principauté de Monaco, définissant les missions de la SMEG.

Conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification des informations par simple demande écrite faite à la Direction Générale de la SMEG.

Elles peuvent demander à ce que les données inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées soient rectifiées ou supprimées.

Monaco, le 23 mai 2012.

L'Administrateur Directeur Général.

Délibération n° 2012-53 du 16 avril 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la relation clientèle » dénommé E-FLUID.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité de concession de la SMEG, ainsi que ses annexes et cahiers des charges ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu le traité de concession du service public de la distribution de l'électricité et du gaz conclu entre la SMEG et la Principauté de Monaco, et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, accompagné de ses annexes et cahiers des charges ;

Vu la délibération n° 2011-11 du 17 janvier 2011 de la Commission portant avis favorable sur la demande déposée par la SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (SMEG) relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la relation clientèle », dénommé « SESAME » ;

Vu les délibérations n° 2011-42 du 18 avril 2011 et n° 2012-04 du 16 janvier 2012 de la Commission portant avis favorable sur les modifications par la SMEG du traitement « SESAME » précité ;

Vu la demande d'avis déposée par la SMEG le 17 février 2012 relative à la modification de la finalité du traitement « SESAME » ;

Vu la demande d'avis concomitante déposée par la SMEG le 17 janvier 2012 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la relation clientèle » dénommé « E-Fluid » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 avril 2012 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (SMEG) est une société anonyme en charge de l'exploitation du service public de la distribution de l'électricité et du gaz, en application du traité de concession, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, entre la SMEG et la Principauté de Monaco.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée, du 23 décembre 1993, et à l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application dudit article, la SMEG a précédemment soumis à l'avis de la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la relation clientèle » dénommé « SESAME ».

Par délibération n° 2011-11 du 17 janvier 2011, la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre d'un tel traitement, assorti d'un certain nombre de réserves.

Puis, par délibération n° 2011-42 du 18 avril 2011, la Commission a émis un avis favorable à la modification de ce traitement, qui venait prendre en compte les remarques ainsi émises par la Commission, et compléter le traitement d'une fonctionnalité supplémentaire, à savoir la gestion des diagnostics « énergétique » et « sécurité ».

Enfin, par délibération n° 2012-04 du 16 janvier 2012, la Commission a émis un avis favorable à une seconde modification de ce traitement, afférente à la mise en place du système européen de prélèvement bancaire unifié SEPA (« Single Euro Payment Area »).

Toutefois aujourd'hui, la SMEG souhaite procéder à la migration de certaines données du traitement « SESAME » vers un nouveau traitement dénommé « E-Fluid », objet de la présente demande d'avis. A ce titre, SESAME a vocation à devenir une base d'archives - cette modification faisant l'objet d'une demande d'avis modificative concomitante.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement, dénommé « E-Fluid », a pour finalité « Gestion de la relation clientèle ». La Commission relève qu'il reprend donc l'ancienne finalité du traitement « SESAME », lequel a vocation à devenir un traitement de données clientèle archivées, doté à cet effet d'une nouvelle finalité.

Les fonctionnalités du traitement « E-Fluid » sont les suivantes :

- gestion des contrats signés avec les clients de la SMEG ;
- gestion des courriers émis et reçus des clients ;
- gestion des interventions techniques relatives (dépannage, relève, matériels techniques de raccordement et de comptage) ;
- facturation et recouvrement des créances ;
- suivi de la consommation des clients et établissement de statistiques commerciales ;
- mailings d'informations, d'offres aux clients et réalisation d'enquêtes ;
- gestion des diagnostics énergétiques et sécurité réalisés par la SMEG ou par des prestataires sous-traitant ;
- gestion des mandats de clients sous la forme SEPA avant remise à la banque pour prélèvement ;
- conseil tarifaire, en fonction des usages, à la demande du client ;
- facturation chaud-froid urbain ;
- facturation TRVM.

La Commission observe que ces fonctionnalités correspondent à celles sur lesquelles elle a déjà été amenée à se prononcer favorablement dans le cadre des demandes d'avis relatives à la mise en œuvre du traitement « SESAME », à l'exception des trois dernières, qui sont des nouvelles fonctionnalités intégrées par « E-Fluid ».

Elle observe également l'existence de champs de recherche par mots clés, et prend donc acte de cette fonctionnalité additionnelle.

Par ailleurs, elle relève que le traitement est interconnecté avec plusieurs traitements automatisés ayant reçu l'avis favorable ou l'autorisation de la Commission, à savoir les traitements ayant pour finalité « Schéma des colonnes montantes d'électricité et de gaz », « Gestion des informations de comptage d'électricité et de gaz » et « Analyse des consommations énergétiques et des usages », anciennement interconnectés avec le traitement « SESAME ».

Enfin, la SMEG indique que les personnes concernées par ce traitement sont l'ensemble de ses clients, ainsi que les tiers payeurs et les mandataires de clients personnes morales.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité du traitement

La Commission observe que la SMEG est une société privée concessionnaire d'un service public au sens de l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée.

En effet, elle relève que ladite concession de service public ressort des textes suivants :

- le traité entré en vigueur le 1er janvier 2009 entre la SMEG et la Principauté de Monaco réglementant la distribution d'énergie électrique et de gaz naturel sur le territoire de la Principauté pour la période 2009-2028 ;
- les cahiers des charges et annexes audit traité.

Ces textes ont été approuvés par l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010.

En conséquence, la Commission constate que l'activité de distribution d'électricité et de gaz sur le territoire monégasque par la SMEG dispose d'un fondement juridique propre pour la période 2009-2028, et que le traitement objet de la présente délibération est donc licite.

III. Sur la justification du traitement

En premier lieu, la SMEG indique que le traitement est justifié par le consentement des personnes concernées.

En effet, celles-ci communiquent librement leurs informations lors de diverses opérations, telles que l'ouverture de comptes, les changements de contrat, les raccordements, les diagnostics de performance énergétique, etc. En ce qui concerne le prélèvement SEPA, ce consentement s'illustre par la signature du mandat SEPA.

De plus, la SMEG demande le consentement écrit de ses clients pour la réalisation de tous diagnostics « sécurité » et « énergie ». À cet égard, la Commission prend également acte des indications de la SMEG aux termes desquelles elle « n'intégrera qu'une information concernant la réalisation ou non de ces diagnostics, leur date, voire un commentaire, mais elle n'y insérera pas les détails des conclusions des experts ».

Enfin, la Commission relève que le prélèvement SEPA est autorisé par un mandat délivré par le client et remis à la SMEG, qui concrétise son consentement en vue d'effectuer les prélèvements bancaires nécessaires au règlement de ses factures.

En second lieu, la SMEG indique que le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle elle est soumise.

A ce titre, la Commission observe que les articles 22 du cahier des charges électricité, et 23 du cahier des charges gaz, imposent à la SMEG la délivrance gratuite de factures, lesquelles doivent comprendre un certain nombre d'éléments obligatoires prévus dans lesdits cahiers des charges, ainsi que dans l'annexe 1 du contrat de concession.

En outre, les articles 4 des cahiers des charges susvisés obligent le concessionnaire à élaborer un appareil statistique qui permette de concevoir et de piloter des actions de maîtrise de la consommation d'électricité.

L'article 6.4 de l'Annexe 1 du traité de concession dispose également que la SMEG est tenue d'effectuer des diagnostics «énergie» et «sécurité», au regard des obligations de conformité des installations imposées par les articles 13.2 et 17.3 des cahiers des charges électricité et gaz, et par l'arrêté ministériel n° 2010-530 du 22 octobre 2010.

Enfin, la SMEG se réfère à la Directive Européenne sur les Services de Paiement, à laquelle Monaco se rallie « pour des raisons d'unicité et de cohésion économique ». La Commission note à cet égard qu'une telle justification illustre non pas une obligation légale du responsable de traitement, mais la réalisation d'un intérêt légitime, celui de vouloir bénéficier des services de paiement mis en œuvre au niveau européen. A ce titre, les mesures mises en place pour le respect des droits fondamentaux des individus, telles qu'exigées par l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, sont examinées au point V de la présente délibération.

En troisième lieu, la SMEG considère que le traitement est justifié par un motif d'intérêt public, à savoir son obligation de fourniture d'énergie et de gaz en Principauté. La Commission observe à cet effet que cette justification est corrélative à l'exécution des contrats de fourniture d'électricité et/ ou de gaz conclus avec les clients.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom et prénom du client, du payeur, du mandataire, qualité du client (VIP - normal - sous administration - judiciaire ...);
- situation de famille : civilité;
- adresses et coordonnées : adresse, mail et téléphone du mandataire/ client/ payeur;
- formation / diplômes / vie professionnelle : code d'activité professionnelle (hôtellerie, restauration, boulanger-pâtisseries, ...), Siren-Siret, numéros RCI et SSEE;
- caractéristiques financières : coordonnées bancaires, facture et compte client, facturation chaud/froid urbain et TRVM, gestion des mandats avec une RUM;
- consommation de biens et services : caractéristiques techniques (installation, raccordement, utilisation, ...);
- informations obligatoires de la facture – données contractuelles : nom et coordonnées du concessionnaire, horaires et tarifs d'accès au service clientèle, numéro d'appel du centre de dépannage, intitulé commercial de l'offre souscrite, date d'échéance du contrat, puissance souscrite, le ou les types de compteurs, date d'émission et date limite de recouvrement de la facture.
- Informations potentielles : poste «options» détaillant les options éventuellement souscrites auprès du concessionnaire, poste «services» indiquant les services éventuellement souscrits auprès du concessionnaire, poste «prestations techniques» indiquant les prestations réalisées par le concessionnaire;
- courriers : courriers émis et reçus par le client;
- conseil tarifaire : conseil selon les appareils d'utilisation;
- consommation des énergies : quantité et répartition des énergies par poste tarifaire, consommation effective, courbe de charges (sauf pour les résidentiels inférieurs à 36 Kva) et historique des consommations, nombre de kWh consommés, prix unitaire du kWh, montant hors taxes des consommations;
- identifiants : numéro de référence du ou des compteurs; numéro du point de livraison, numéro de référence client, numéro de facture;
- Informations relatives au diagnostic : diagnostic énergie/ sécurité gaz ou électricité réalisé : date du diagnostic, nom du prestataire sous-traitant, commentaires;

- Informations relatives aux professionnels ayant réalisé l'immeuble : nom et coordonnées;
- données SEPA : « RUM » (Référence Unique de Mandat), date de signature du mandat, date du dernier prélèvement transmis à la banque.

Concernant la gestion des mandats SEPA, la Commission relève la SMEG collecte des informations via le mandat de prélèvement SEPA. Ce mandat est communiqué au client sous format papier, qui le remplit, le signe puis le renvoie à la SMEG. Les données ensuite intégrées dans «E-Fluid» sont la «RUM» (Référence Unique de Mandat), la date de signature du mandat, ainsi que la date du dernier prélèvement transmis à la banque. La Commission en prend donc acte.

Par ailleurs, concernant les données contractuelles, et notamment les divers postes susmentionnés, la Commission relève que les terminologies employées relèvent de l'ancien traitement «SESAME» et ne sont plus applicables en l'espèce, bien qu'en substance, les informations traitées dans ces différents postes soient effectivement collectées dans «E-Fluid». A ce titre, elle relève notamment un poste «Liste des affaires» qui mentionne les différentes interventions techniques afférentes à chaque contrat, les modifications apportées à ce contrat, les options souscrites, etc.

Enfin, la Commission relève plusieurs nouvelles rubriques, à savoir :

- les rubriques «Liste des contrats de prestations» et «Liste des partenaires», pour répondre aux demandes d'intervention de la SMEG;
- plusieurs rubriques intitulées «Suivi des actions», qui historisent les opérations informatiques menées par le personnel de la SMEG ayant accès au traitement, telles que les créations de fiches, la modification d'informations, etc.;
- un onglet «Contentieux» relatif aux litiges liés à un compte client, ainsi qu'aux provisions dues;
- une rubrique « Mes tâches » pour le suivi par le personnel habilité de la SMEG de ses dossiers.

La Commission prend donc acte de ces catégories de données complémentaires.

Par ailleurs, elle observe que les informations objets du traitement ont principalement pour origine les clients, payeurs ou mandataires.

En ce qui concerne les données contractuelles, les divers identifiants, ainsi que les données relatives aux diagnostics et aux professionnels ayant réalisé l'immeuble, celles-ci sont collectées et/ou générées par la SMEG.

Les données relatives au conseil tarifaire sont issues, notamment d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité «Analyse des consommations énergétiques et des usages», susvisé.

Les données techniques proviennent du traitement ayant pour finalité «Schéma des colonnes montantes d'électricité et de gaz», susvisé, ainsi que des constatations des agents de la SMEG sur le terrain.

Enfin, les données relatives à la consommation des énergies proviennent du système de relève et de télé-relève, et du traitement ayant pour finalité «Gestion des informations de comptage d'électricité et de gaz».

La Commission rappelle toutefois qu'en égard aux différents champs de commentaires, il conviendra d'y faire figurer uniquement les remarques et observations pertinentes et strictement nécessaires à la finalité du traitement, en application des principes d'adéquation et de proportionnalité prévus à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Sous cette réserve, et au vu de l'ensemble des éléments susmentionnés, la Commission estime que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi, précité.

V. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

Aux termes de la demande d'avis, l'information préalable des personnes concernées est effectuée par :

- une mention sur le document de collecte ;
- une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé ;
- un courrier adressé à l'intéressé ;
- une rubrique propre à la protection des données accessibles en ligne ;
- une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne ;
- une mention sur les factures.

A ce titre, la Commission prend acte des déclarations de la SMEG aux termes desquelles les clients seront informés de leurs droits d'accès et de rectification dans le cadre du contrat afférent à la réalisation des diagnostics « sécurité » et « énergies ». Concernant le passage au SEPA, l'information sera faite par courrier adressé à chaque futur client. Pour les clients actuels, l'information est donnée lors de l'envoi du mandat SEPA.

Par ailleurs, la Commission rappelle que dans le cadre du traitement « SESAME » qui avait anciennement la même finalité que le traitement « E-Fluid », la SMEG avait déjà procédé à l'information de ses clients par :

- l'envoi avec la facture d'un courrier informant les clients de l'existence du traitement, ainsi que de leurs droits ; et
- l'ajout d'une page dédiée aux conditions générales de vente.

A cet égard, la Commission avait pu constater que ces documents étaient conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, à l'exception de la mention des destinataires qui n'y figurait pas. Elle avait donc demandé à la SMEG d'ajouter cette information dans lesdits documents.

Ainsi, sous réserve que les diverses modalités d'information prévues comportent l'ensemble des mentions requises par l'article 14 précité, la Commission considère que l'information des personnes est correctement effectuée.

- Sur l'exercice du droit d'accès

La Commission observe que le droit d'accès est exercé par voie postale ou courrier électronique. Le délai de réponse est de vingt jours.

Les droits de modification, mise à jour et suppression des données sont exercés selon les mêmes modalités.

En matière de prospection, notamment en vue des mailings d'informations et d'offres aux clients, ou pour la réalisation d'enquêtes, la SMEG déclare que les personnes concernées s'expriment par l'opt out.

A cet égard, dans le cadre du traitement « SESAME », la Commission avait pris acte que cette prospection était uniquement réalisée par la SMEG, et qu'il n'existait aucune cession d'informations nominatives, notamment à des fins commerciales.

En l'espèce, à défaut d'information contraire, la Commission estime que ces modalités n'ont pas changé.

Dans ces conditions, elle constate que les droits des personnes concernées sont garantis, conformément aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

VI. Sur les destinataires des données

La SMEG indique que certaines informations sont communiquées à des établissements bancaires situés à Monaco, ainsi qu'à une société de recouvrement, aux fins de règlement ou de recouvrement des factures de ses clients.

La Commission considère que ces transferts sont nécessaires à l'accomplissement de tâches légitimes de la part de la SMEG, et que les entités susvisées sont habilitées à recevoir les catégories d'informations concernées dans le cadre de leurs activités.

Par ailleurs, la SMEG indique que certaines données sont transférées à des sociétés prestataires, à savoir les données d'identité et de civilité, certaines informations techniques, ainsi que des données relatives à la consommation des énergies. Ces transferts ont pour but la sous-traitance des opérations de diagnostics pour les clients qui en ont accepté la réalisation.

Toutefois, la Commission relève que les pays d'établissement de ces sociétés destinataires ne sont pas indiqués dans la demande d'avis.

A cet égard, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 20-1 de la loi n° 1.165, modifiée, tout transfert de données vers un pays n'assurant pas un niveau de protection adéquat est soumis à l'autorisation préalable de la Commission, à l'exception des transferts justifiés par l'une des exceptions limitativement énumérées audit article.

VII. Sur les personnes ayant accès au traitement

La Commission observe que les personnes habilitées à avoir accès aux données sont :

- la Direction commerciale : elle est habilitée à consulter les données, mais également à créer de nouvelles fiches, modifier ou mettre à jour des informations, et d'une manière générale, consulter le traitement ;
- les Directions financière et technique : elles disposent uniquement d'accès en consultation ;
- le Service informatique : il bénéficie de tous les droits nécessaires à l'exploitation technique du traitement ;
- les sous-traitants et prestataires informatiques : ceux-ci disposent des accès nécessaires pour la maintenance et le développement du système.

Concernant ces derniers, la Commission relève qu'une clause de confidentialité est signée avec chacune des sociétés concernées, en application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée.

Ainsi, considérant les attributions de chacun de ces services et entités, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que lesdits accès sont justifiés.

VIII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

IX. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées sont conservées pour une durée de six ans après la date de résiliation du contrat.

Or dans le cadre du traitement «SESAME», la Commission avait pris acte de l'alignement de cette durée de conservation avec le délai prévu par l'article 80 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Ainsi en l'espèce, elle considère que cette durée de conservation demeure conforme aux exigences légales.

Toutefois, en ce qui concerne les informations relatives aux professionnels ayant réalisé l'immeuble, la Commission avait relevé que la formulation de données «anonymes» prêtait à confusion, en ce qu'elle ne permettait pas de déterminer comment de telles données (noms et coordonnées) peuvent être anonymisées, ni à compter de quel moment.

Ainsi, considérant la garantie décennale en vigueur en matière de construction immobilière prévue par l'article 2090 du Code Civil, la Commission avait demandé, et réitéré par la présente sa demande, à ce que ces informations soient anonymisées 10 ans après la date de fin de réalisation de l'immeuble, par la suppression de toute information nominative relative aux personnes physiques (architecte, etc.) attachées à cette liste de professionnels.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que conformément aux dispositions de l'article 20-1 de la loi n° 1.165, modifiée, tout transfert de données vers un pays n'assurant pas un niveau de protection adéquat est soumis à l'autorisation préalable de la Commission, à l'exception des transferts justifiés par l'une des exceptions limitativement énumérées audit article ;

Demande que :

- les documents portant information préalable des personnes concernées soient complétés, le cas échéant, des catégories de destinataires des données, conformément aux exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;
- les informations relatives aux professionnels ayant réalisé l'immeuble soient anonymisées 10 ans après la date de fin de réalisation de l'immeuble, par la suppression de toute information nominative relative aux personnes physiques concernées ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (SMEG) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la relation clientèle » dénommé E-FLUID.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) du 23 mai 2012 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la relation clientèle » dénommé E-FLUID.

La Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG),

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 dudit arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2012-53 du 16 avril 2012, intitulé : «Gestion de la relation clientèle» dénommé E-FLUID ;

Vu le courrier de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 18 avril 2012 ;

Décide

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion de la relation clientèle» dénommé E-FLUID.

Le responsable de traitement est la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG), représentée par son Administrateur Directeur Général.

Le traitement automatisé a pour fonctionnalité :

- Gestion des contrats signés avec les clients de la SMEG ;
- Gestion des courriers émis et reçus des clients ;
- Gestion des interventions techniques relatives (dépannage, relèvement, matériels techniques de raccordement et de comptage) ;
- Facturation et recouvrement des créances ;
- Suivi de la consommation des clients et établissement de statistiques commerciales ;
- Mailings d'informations, d'offres aux clients et réalisation d'enquêtes ;

- Gestion des diagnostics énergétiques et sécurités réalisés par la SMEG ou par des prestataires sous-traitants ;
- Gestion des mandats de clients sous la forme SEPA avant remise à la banque pour prélèvement ;
- Conseil tarifaire, en fonction des usages, à la demande du client ;
- Facturation chaud-froid urbain ;
- Facturation TRVM.

Ce traitement concerne les clients de la SMEG, les tiers payeurs et les mandataires de clients ; comme établi par l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité, les annexes et les cahiers des charges de la concession du service public de la distribution de l'énergie électrique et du gaz naturel sur le territoire de la Principauté de Monaco, définissant les missions de la SMEG.

Conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification des informations par simple demande écrite faite à la Direction Générale de la SMEG.

Elles peuvent demander à ce que les données inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées soient rectifiées ou supprimées.

Monaco, le 23 mai 2012.

L'Administrateur Directeur Général.

Délibération n° 2012-80 du 14 mai 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par La Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des clients « Collecte et remise du courrier à domicile » ».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu la demande d'avis déposée par La Poste Monaco le 16 mars 2012 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des clients « collecte et remise du courrier à domicile » » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 14 mai 2012 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La Poste, ancienne administration française, opérait sur le territoire monégasque conformément à la Convention douanière franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.042 du 19 août 1963.

Depuis la privatisation de La Poste en mars 2010, ladite convention est devenue caduque. S'est donc alors posée la problématique du fondement juridique de l'activité de La Poste à Monaco.

A ce titre, l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 est venu mettre un terme à ce vide juridique, en faisant de La Poste une société privée concessionnaire d'un service public.

Toutefois, en l'absence de convention de concession et d'un cahier des charges y afférent, la Commission considère qu'il convient de se prononcer sur le traitement qui lui est soumis au regard des missions normalement dévolues à un organisme investi d'une telle mission d'intérêt général.

Ainsi, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée, La Poste soumet la présente demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un traitement ayant pour finalité « Gestion des clients « Collecte et remise du courrier à domicile » ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion des clients « Collecte et remise du courrier à domicile » ».

La dénomination du traitement est « collecte-remise ».

Les personnes concernées par ce traitement sont les clients.

La fonctionnalité du traitement est d'assurer le suivi des clients possédant une boîte postale et ayant souscrit un contrat de collecte et/ou de remise de leur courrier à domicile à une heure déterminée.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

Sur le territoire de la Principauté, la Commission constate que La Poste Monaco exerce les missions de service public normalement dévolues à un tel organisme. Cela inclut la gestion des activités postales, ainsi que toute activité sous-jacente permettant le bon fonctionnement des services de La Poste à Monaco - telle que la « Gestion des clients « Collecte et remise du courrier à domicile » », constituant le traitement objet de la présente délibération.

Dans le cadre de ce traitement, La Poste Monaco collecte des données nominatives permettant, notamment, de faciliter la distribution ainsi que la récupération du courrier des clients dans les conditions fixées par contrat.

Ainsi, la Commission constate que le traitement est licite, conformément aux exigences légales.

• Sur la justification du traitement

Aux termes de la demande d'avis, le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées, ainsi que par l'exécution d'un contrat ou de mesures pré-contractuelles avec la personne concernée.

La Commission relève que le traitement est justifié par l'exécution d'un contrat conclu entre La Poste et ses clients.

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom du client ;
- adresses et coordonnées : adresse géographique, complément d'adresse (étage, particularité) ;
- données d'identification électronique : numéro de client, numéro d'enregistrement ;
- données diverses : type de prestation, date de contrat, périodicité du contrat, type de contrat, tournée remise et collecte, heures, particularités de collecte et de remise.

Enfin, les informations, objets du traitement sont issues d'une saisie informatique par les agents du Service Informatique de La Poste Monaco, ainsi que par les deux chefs d'équipe du Service Distribution.

Au vu de ces éléments, la Commission estime que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'information des personnes concernées

D'après le responsable de traitement, l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage, ainsi que d'une procédure interne accessible sur l'Intranet.

La Commission relève que ces modes d'information sont suffisants pour garantir l'information des clients de La Poste, sous réserve que l'ensemble des éléments prévus à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, soit mentionné.

• Sur l'exercice du droit d'accès

La Commission observe que le droit d'accès des personnes concernées à leurs données nominatives peut être exercé par voie postale ou par courrier électronique. A défaut d'indication d'un délai de réponse dans la présente demande d'avis, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 1.165, modifiée, celui-ci ne saurait être supérieur à trente jours.

En ce qui concerne les droits de modification ou de suppression des données, ceux-ci peuvent être exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate donc que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement dans le cadre de leurs attributions sont les personnes suivantes :

- les agents du Service Informatique : tous droits ;
- les deux chefs d'équipe du Service Distribution : tous droits ;
- le prestataire : maintenance de La Poste, France.

Considérant les attributions de chacun de ces services, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service.

Ainsi, elle considère que les accès au traitement sont conformes aux dispositions légales.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées seront conservées pour la durée du contrat.

La Commission considère qu'un tel délai est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que :

- le délai de réponse à l'exercice du droit d'accès par une personne concernée ne saurait être supérieur à 30 jours ;
- les droits d'accès dévolus au prestataire doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de maintenance, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par La Poste Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des clients « collecte et remise du courrier à domicile » ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de La Poste Monaco en date du 23 mai 2012
portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé
d'informations nominatives ayant pour finalité
« Gestion des clients « Collecte et remise du courrier à
domicile » ».*

Nous, La Poste Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009, modifié, portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 dudit arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2012-80 du 14 mai 2012, intitulé « Gestion des clients « collecte et remise du courrier à domicile » » ;

Décidons :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des clients « collecte et remise du courrier à domicile » ».

La fonctionnalité du traitement est d'assurer le suivi des clients possédant une boîte postale et ayant souscrit un contrat de collecte et/ou remise de leur courrier à domicile à une heure déterminée.

La dénomination du traitement est « collecte-remise ».

Les personnes concernées par ce traitement sont les clients.

Monaco, le 23 mai 2012.

*Le Directeur
de La Poste Monaco.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar
Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Cathédrale de Monaco
Le 15 juin, à 20 h 30,
Concert par Les Petits Chanteurs de Monaco.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier
Le 9 juin, à 20 h 30,
Le 10 juin, à 18 h,
Ciné-Concert avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Frank Strobel avec le concours des Archives Audiovisuelles de Monaco. Au programme : « Les temps modernes », film et musique de Charles Chaplin.

Le 16 juin, à 20 h,
Finale du 15^{ème} Monte-Carlo Piano Masters organisée par World Monaco Music avec la participation de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Monaco-Ville
Le 23 juin, à 21 h,
Fête de la Saint Jean avec la participation de groupes folkloriques.

Place des Moulins
Le 24 juin, à 20 h 30,
Fête de la Saint Jean avec la participation de groupes folkloriques.

Sporting Monte-Carlo
Le 23 juin, à 20 h,
Bal de l'Été sur le thème « Princes of Rajasthan » - Bal et Dîner de Gala, sur invitation exclusivement, organisé par la Princesse Catherine Colonna de Stigliano, en faveur de l'Ordre de Malte monégasque.

Le 27 juin, à 21 h,
20^{ème} Nuit de l'Amérique Latine sur le thème du Brésil.

Théâtre Princesse Grace
Le 19 juin, à 20 h,
Spectacle visuel organisé par la Société Raising Stone Events.

Grimaldi Forum
Du 10 au 14 juin,
52^{ème} Festival de Télévision de Monte-Carlo.

Du 21 au 24 juin, à 20 h 30,
Comédie Musicale « Chicago » : le plus sexy et le plus sensationnel « Musical ».

Auditorium Rainier III
Jusqu'au 10 juin, de 14 h à 19 h,
Forum des Artistes de Monaco.

Du 12 au 16 juin,
15^{ème} Monte-Carlo Piano Masters organisée par World Monaco Music.

Musée Océanographique
Le 8 juin, de 9 h 30 à 19 h,
Journée Mondiale des Océans.

Port Hercule

Le 8 juin, de 19 h 30 à 23 h,

Dans le cadre de la Journée Mondiale des Océans : Emission Thalassa et Village Soirée des Océans. L'émission phare de France 3 sera tournée en direct du bateau Le Bel Espoir. Animations musicales, concerts, spectacles, ateliers ludiques, initiations voile, aviron, cirque, gastronomie...

Quai Albert 1^{er}

Le 21 juin, à 21 h,

Fête de la musique : Concert par Sergent Garcia.

Théâtre des Variétés

Le 18 juin, à 20 h 30,

Soirée des Artistes Associés.

Le 22 juin, à 20 h 30,

Spectacle présenté par le Rendez-vous des Artistes.

Le 26 juin, à 20 h 30,

«Le fil à la patte», représentation théâtrale par le Studio de Monaco au profit du Rotary Club de Monaco.

Le 30 juin, à 20 h 30,

Grand Concert Lyrique organisé par l'Association Crescendo. Au programme : Extraits de Don Carlo, Manon, Rigoletto, Carmen, Le Barbier de Séville, Les Contes d'Hoffmann, Lucia di Lammermoor...

Salle du Canton - Espace Polyvalent

Le 22 juin, à 20 h,

Concert de Gala par les élèves de l'Académie de Musique et de Théâtre - Fondation Rainier III de Monaco.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Jusqu'au 15 octobre,

Exposition de peintures et sculptures par Marc Quinn.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III.

Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours de 15 h à 20 h sauf dimanches, jours fériés et soirées privées)

Jusqu'au 23 juin,

Exposition de peintures par Poncelet.

Du 26 juin au 14 juillet,

Exposition de peinture et sculpture par Marcos Marin.

Jardin Exotique - Salle Marcel Kroenlein

Du 19 juin au 5 août,

Exposition de photographies sur le thème « Madagascar » par Nicolas Cegalerba.

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition permanente de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 18 juin, de 14 h à 19 h,

Exposition collective sur le thème « cityscape ».

Du 19 juin au 9 juillet, de 14 h à 19 h,

Exposition collective sur l'architecture et le design.

Galerie Adriano Ribolzi

Jusqu'au 9 juin,

Exposition de Christine Drummond, (lauréate du concours Gemluc'Art 2011).

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 10 juin,

Coupe du Président - Stableford

Le 13 juin,

Coupe des Jeunes - 9 Trous Stableford

Le 16 juin,

Coupe Parents-enfants (M^{me} Lecourt) Foursome Stableford

Le 17 juin,

Coupe Malaspina - Stableford

Le 24 juin,

Coupe Kangourou - 1^{ère} série Medal - 2^{ème} série Stableford (R)

Stade Louis II

Le 17 juin,

Tir à l'arc : 25^{ème} Coupe de S.A.S. le Prince Rainier III de Monaco.

Stade Louis II - Piscine Olympique Albert II

Les 9 et 10 juin, de 17 h à 19 h,

XXX^e Meeting International de Natation de Monte-Carlo organisé par la Fédération Monégasque de Natation.

Port Hercule

Du 28 au 30 juin,

17^{ème} Jumping International de Monte-Carlo.

Du 30 juin au 1^{er} juillet,

Motonautisme - 170 ans de Riva & Riva Trophy (Rapallo-Monaco).

Baie de Monaco Grande Plaisance

Du 21 au 24 juin,

The Rendez-Vous in Monaco, organisé par le Yacht Club de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, homologué en sa forme et teneur l'acte de cession passé entre la SAM BMB et la société VOLVO TRUCK FRANCE portant sur la vente de dix véhicules, pour le prix de 370.000 euros, et ce dans les formes et conditions prévues audit acte.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 31 mai 2012.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, homologué en sa forme et teneur l'acte de cession passé entre la SAM BMB et la société SEMALOC portant sur la vente de vingt-deux véhicules, pour le prix de 740.000 euros, et ce dans les formes et conditions prévues audit acte.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 31 mai 2012.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de la SNC MICELI & ALLAVENA ayant exercé le commerce sous l'enseigne «MONACO ARMATURES» et de Messieurs Carmelo MICELI et Richard ALLAVENA, associés co-gérants ;

Ordonné la suspension des opérations de ladite liquidation des biens pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 31 mai 2012.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Cyril BOUSSERON, Juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. PLASTRADE, a prorogé jusqu'au 4 octobre 2012 le délai imparti au syndic Bettina RAGAZZONI pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 30 mai 2012.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de la S.A.R.L. SHOE CONCEPT - MUST COMPANY - SHOE CONCEPT CORFE, dont le siège social est 15, rue Honoré Labande à Monaco ;

Ordonné la suspension des opérations de ladite liquidation des biens pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 31 mai 2012.

Etude de Maître Magali CROVETTO AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**Société Anonyme Monégasque
anciennement dénommée
«TOP CLASS MONACO -
EUROPEAN CRUISE SERVICES SAM»
et actuellement dénommée
«INTERCRUISES SHORESIDE & PORT
SERVICES SAM»**

au capital de 150.000 euros

**MODIFICATION DE LA RAISON SOCIALE
MODIFICATION AUX STATUTS**

1) Aux termes d'une délibération prise, au siège social, sis à Monaco, «Le Soleil d'Or», 20, boulevard Rainier III, le 1^{er} février 2012, les actionnaires de la société anonyme monégasque anciennement dénommée «TOP CLASS MONACO - EUROPEAN CRUISE SERVICES SAM» et

actuellement dénommée «INTERCRUISES SHORESIDE & PORT SERVICES SAM», réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations d'usage :

la modification de la raison sociale et celle corrélative de l'article premier (1^{er}) des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit :

«Article 1^{er} (nouveau texte) :

La Société à Responsabilité Limitée existant entre les comparants, sous la dénomination sociale TOP CLASS MONACO - EUROPEAN CRUISE SERVICES sera transformée en Société Anonyme à compter de sa constitution définitive. Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et régie par la loi de la Principauté de Monaco et par les présents statuts. Cette société prend la dénomination de INTERCRUISES SHORESIDE & PORT SERVICES SAM.»

Le reste de l'article sans changement.

2) Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, Notaire soussigné, le 12 mars 2012.

3) Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 mai 2012, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, le 31 mai 2012.

4) Les expéditions des actes précités du 12 mars 2012 et du 31 mai 2012 ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 8 juin 2012.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**DONATION DE DROITS INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 mai 2012, M. Jean PICARD, domicilié 10, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco, veuf de M^{me} Doris DELBEX, a fait donation à Mme Véronique PICARD, sa fille, domiciliée 20, rue Basse à Monaco, de ses droits indivis, étant de 4/6èmes dans un fonds de commerce d'objets d'art, articles et petits meubles de décoration, articles de cadeaux, objets de souvenirs, exploité 1, rue Basse à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 juin 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«S.A.M. MONACO FAÇADES»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)**

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 mars 2012.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 6 décembre 2011 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La Société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « S.A.M. MONACO FAÇADES ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

L'achat, la vente, la pose, l'installation de menuiserie aluminium et PVC, fenêtres, occultations, murs rideaux, façades vitrées, serrurerie, métallerie, charpentes métalliques, vitrerie, miroiterie, énergie renouvelable (solaire et photovoltaïque), chapiteaux, couvertures en structures amovibles, échafaudages en éléments métalliques.

Toutes études techniques relatives à l'objet social.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.
Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.
Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, Tenue et Pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE

REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille douze.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 mars 2012.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 1^{er} juin 2012.

Monaco, le 8 juin 2012.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
«S.A.M. MONACO FAÇADES»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)
—

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. MONACO FAÇADES» au capital de 150.000 € et avec siège social 2, rue de la Lùjernetà, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 6 décembre 2011, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 1^{er} juin 2012.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 1^{er} juin 2012.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 1^{er} juin 2012 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (1^{er} juin 2012),

ont été déposées le 8 juin 2012 au Greffé Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 juin 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**«ENTREPRISE GENERALE DE
CONSTRUCTION S.A.M.»**
en abrégé «ENGECO S.A.M.»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)
—

MODIFICATIONS AUX STATUTS
—

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 avril 2012, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION S.A.M.» en abrégé «ENGECO S.A.M.», ayant son siège 2, rue de la Lùjernetà, à Monaco ont décidé de modifier les articles 11 (cession et

transmission des actions), 13 (Conseil d'Administration) et 24 (accès aux assemblées - pouvoirs), des statuts de la manière suivante :

«ART. 11.

Cession et transmission des actions

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées, transmises, échangées ou apportées à quiconque en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, sur ordonnance et à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, sauf les cas prévus à l'article a), dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.»

«ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composée de trois membres au moins et onze membres, au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires, doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent pas appartenir à plus de huit conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de la société pendant toute la durée de ses fonctions.»

«ART. 24.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives.

Les actionnaires sont admis sur simple justification de leur identité.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire, ou son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 4 mai 2012.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 29 mai 2012.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 6 juin 2012.

Monaco, le 8 juin 2012.

Signé : H. REY.

APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 12 octobre 2011, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «ETIC IMMOBILIER», Madame Danielle NARMINO veuve MATILE a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 15, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 8 juin 2012.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, M^{me} Stéphanie MATHIEU, née à Lyon le 20 juillet 1983, fille du Docteur Maurice DE L'ARBRE, de nationalité monégasque fait savoir qu'elle va introduire une instance en changement de nom pour adjoindre à son nom patronymique celui de DE L'ARBRE, afin d'être autorisée à porter le nom de MATHIEU DE L'ARBRE.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 8 juin 2012.

A2C

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 novembre 2011, enregistré à Monaco le 25 novembre 2011, folio Bd 148 R, case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «A2C».

Objet : «La société a pour objet :

tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, la réalisation de :

- structures de couvertures en bois, dont l'aménagement de combles, la pose d'ossatures en bois et de charpentes de tous types ;

- bardage par éléments légers, en matériaux ou artificiels ;

- la réalisation de l'étanchéité des travaux précédemment cités, et plus particulièrement se rapportant à tous types de toiture ;

- achat et vente de tout type de matériaux se rapportant à l'activité de couverture ;

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 ans, à compter de l'obtention de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Sébastien CHAMOIX, associé.

Gérant : Monsieur Thomas GOINARD.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mai 2012.

Monaco, le 8 juin 2012.

ALLIRIA

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 janvier 2012, enregistré à Monaco le 2 février 2012, folio Bd 107 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «ALLIRIA».

Objet : «La société a pour objet :

La réalisation et la vente aux professionnels de tous produits et services relatifs aux secteurs de l'électronique, de l'informatique et des nouvelles technologies de l'information et des communications (N.T.I.C.) à l'exclusion des activités réservées à un concessionnaire de service public et dans le respect de la réglementation en vigueur. L'achat, la vente aux professionnels, la distribution et la location de matériels et logiciels électroniques et informatiques. Toutes activités de formation, notamment dans le domaine des nouvelles technologies.

Et généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 ans, à compter de la constitution définitive de la société.

Siège : 51, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 35.000 euros.

Gérant : Monsieur Stefano DI GIORGIO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mai 2012.

Monaco, le 8 juin 2012.

AMPLIO INTERNATIONAL GROUP

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 mars 2012, enregistré à Monaco le 28 mars 2012, folio Bd 135 V, case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «AMPLIO INTERNATIONAL GROUP».

Objet : «La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation : la prestation et la fourniture de toutes études et de tous services en matière d'organisation, de gestion, de coordination, de contrôle de nature administrative, juridique, commerciale, industrielle, économique, financière et de trading concernant les domaines des énergies renouvelables, du développement durable, des services à l'environnement et des systèmes de traitement de l'eau.

Et, généralement, toutes opérations sans exception, financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement».

Durée : 99 ans, à compter de l'obtention de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo.

Capital : 15.000 euros.

Gérants : Monsieur Riccardo SEGAT et Monsieur Andrea DAVI, associés.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mai 2012.

Monaco, le 8 juin 2012.

Monégasque Générale de Maçonnerie

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes de deux actes sous seing privé en date des 13 janvier 2012 et 14 mars 2012, enregistrés à Monaco les 19 janvier et 22 mars 2012, folio Bd 184 R, case 1 et folio Bd 133 V case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «Monégasque Générale de Maçonnerie».

Objet : «En Principauté de Monaco et à l'étranger, l'exploitation d'une entreprise générale de maçonnerie ; et à titre accessoire, la maîtrise d'ouvrage déléguée à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte».

Durée : 99 ans, à compter de l'obtention de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 42, Quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérants : Madame Karen KRULL épouse DAVITTI et Monsieur Pascal OSTRE, associés.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mai 2012.

Monaco, le 8 juin 2012.

Yacht Masters Monaco

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 décembre 2011, enregistré à Monaco le 23 décembre 2011, folio Bd 170 V, case 1 et d'un avenant en date du 17 janvier 2012, enregistré à Monaco le 19 janvier 2012, folio Bd 184 V, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «Yacht Masters Monaco S.A.R.L.».

Objet : «La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger, les activités de représentation, commission ou courtage, de marketing et promotion, d'étude et de conception en collaboration avec des chantiers navals, de gestion et d'affrètement de bateaux et navires de plaisance et des accessoires de ceux-ci, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit Code, et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 50 ans, à compter de l'obtention de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, avenue des Citronniers à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Christopher CRAVEN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mai 2012.

Monaco, le 8 juin 2012.

ZINDAGI ADVISORY

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 février 2012, enregistré à Monaco le 13 février 2012, folio Bd 194 V, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «ZINDAGI ADVISORY».

Objet : «La société a pour objet :

La fourniture de prestations de services associées aux systèmes de gestion des risques des organisations, leurs systèmes de gestions de l'information. Ces prestations incluent l'accompagnement, la mise en œuvre de solutions, l'externalisation, la gestion de projets, le diagnostic et la formation. Toute mission de contrôle ou de surveillance des risques et des coûts des opérations administratives et financières exécutées par lesdites organisations. A l'exclusion de toute activité réservée à des professions réglementées telles que l'audit financier.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 ans, à compter de l'obtention de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur David BURNS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mai 2012.

Monaco, le 8 juin 2012.

MONACO REMORQUAGE MARITIME

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : Quai des Etats-Unis

Avenue JF. Kennedy - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 mars 2012, enregistré à Monaco le 28 mars 2012, F° Bd 136 V, case 1, il a été pris acte de la démission de M. Pierre BREZZO de ses fonctions de cogérant et procédé à la nomination en remplacement de M. Guy CHAMBON demeurant 6, Traverse Ollivary à Marseille (13007), pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 mai 2012.

Monaco, le 8 juin 2012.

SHIPDOCK SERVICES

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 30.000 euros

Siège social : 9, avenue des Papalins - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Suivant acte sous seing privé en date du 16 mars 2012, enregistré à Monaco le 2 avril 2012, il a été décidé le changement de la raison sociale de «S.A.R.L. SHIPDOCK SERVICES» en «S.A.R.L. SD. SERVICES».

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affiché conformément à la loi, le 23 mai 2012.

Monaco, le 8 juin 2012.

S.A.R.L. HABITAT CONCEPT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 7 mai 2012, les associés ont décidé de transférer le siège social du 28, boulevard Princesse Charlotte au 42, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mai 2012.

Monaco, le 8 juin 2012.

LIAMAR EDITIONS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros
Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 février 2012, enregistrée à Monaco le 6 mars 2012, les associés ont décidé de transférer le siège social au 29, rue du Portier à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée citée ci-dessus, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 mai 2012.

Monaco, le 8 juin 2012.

CAVPA
CENTRALE D'ACHATS ET DE VENTES
POUR TOUS APPROVISIONNEMENTS

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.500.000 euros
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le vendredi 29 juin 2012, à 16 heures 30, au siège social 20, avenue de Fontvieille à Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;
- Rapports des Commissaires aux comptes sur ledit exercice ;
- Ratification arrêt participation mutuelle retraités ;
- Approbation des comptes et affectation des résultats ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

CENTRE CARDIO-THORACIQUE
DE MONACO en abrégé «C.C.M.»

Société Anonyme Monégasque
au capital de 4.000.000 euros
Siège social : 11 bis, avenue d'Ostende - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le jeudi 28 juin 2012, à 18 h 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approuver les comptes de l'exercice 2011 ainsi que les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Donner quitus de leur gestion aux Administrateurs ;
- Affecter les résultats ;
- Renouveler l'autorisation aux Administrateurs dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Fixer le montant des jetons de présence du Conseil d'Administration ;
- Fixer le montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'Administration.

EURAFRIQUE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3.328.000 euros
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le vendredi 29 juin 2012, à 14 h 30, au siège social 20, avenue de Fontvieille à Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;
- Rapports des Commissaires aux comptes sur ledit exercice ;
- Approbation des comptes et affectation des résultats ;
- Ratification arrêt participation mutuelle pour retraités ;
- Renouvellement administrateur ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

MULTIPRINT MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152 000 euros
Siège social : 9, avenue Albert II - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « MULTIPRINT MONACO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social le 29 juin 2012, à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 2011 ;
- 2°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la Société pendant l'exercice ;
- 3°) Rapports des Commissaires aux Comptes (Général et Spécial) sur les comptes dudit exercice ;
- 4°) Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- 5) Affectation des résultats ;
- 6°) Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- 7°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- 8°) Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration ;
- 9°) Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- 10°) Ratification de la cooptation d'un administrateur ;
- 11°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

MIMUSA

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 euros
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le vendredi 29 juin 2012, à 17 heures 30, au siège social 20, avenue de Fontvieille à Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;
- Rapports des Commissaires aux comptes sur ledit exercice ;
- Approbation des comptes et affectation des résultats ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

MONACO BROADCAST

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.000.000 euros
Siège social : 6, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. «MONACO BROADCAST», sont convoqués au siège social 6, quai Antoine 1^{er} à Monaco, le mercredi 27 juin 2012, à 11 heures, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2011, approbation des comptes, quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion, affectation du résultat ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Renouvellement de mandat d'un Administrateur.

A l'issue de cette assemblée générale ordinaire, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre relative à la poursuite de l'activité sociale ;
- Pouvoirs à donner.

Le Conseil d'Administration.

MONTE-CARLO RECORDS

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 25, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social de la société, 25, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, le 29 juin 2012, à 15 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2011 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2011 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Ratification de l'indemnité de fonction allouée à un Administrateur ;
- Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée générale ordinaire, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société, 25, boulevard Albert 1^{er} à Monaco afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la continuation ou la dissolution de la société en présence de pertes supérieures aux trois quarts du capital social ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE MONEGASQUE DE TELEPHERIQUES

Société Anonyme Monégasque
au capital de 375.000 euros
Siège social : 40, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués le 29 juin 2012, à seize heures, au Cabinet de Monsieur Claude PALMERO, «Roc Fleuri» 1, rue du Ténac à Monte-Carlo, en assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2011 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes ;
- Lecture du Bilan au 31 décembre 2011 et du Compte de pertes et profits de l'exercice 2011 ; approbation de ces comptes ;
- Quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes pour l'exécution de leur mandat et plus particulièrement quitus entier et définitif à Madame Marie-Pierre GRAMAGLIA, Administrateur démissionnaire en 2011 ;

- Affectation du résultat ;
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Point sur les démarches entreprises par le Conseil pour valoriser l'actif social et actions à envisager ;
- Opérations relevant de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés à l'adresse ci-dessus cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. PROMEXPO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 2, rue de la Lujerneta - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société «PROMEXPO» sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le vendredi 29 juin 2012, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 2011 ;
- Examen du bilan et des comptes de pertes et de profits de l'exercice 2011, approbation s'il y a lieu ;
- Affectation des résultats ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Approbation des opérations traitées dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et renouvellement pour l'exercice 2012 de l'autorisation prévue par le même article ;
- Ratification de la nomination d'un nouvel administrateur ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. PROMOCOM

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.000 euros
Siège social : 2, rue de la Lùjèrneta - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société «PROMOCOM» sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le vendredi 29 juin 2012, à 09 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 2011 ;
- Examen du bilan et des comptes de pertes et profits de l'exercice 2011, approbation s'il y a lieu ;
- Affectation des résultats ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Approbation des opérations traitées dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et renouvellement pour l'exercice 2012 de l'autorisation prévue par le même article ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ENTREPRISE
ET DE GÉNIE CIVIL**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : Le Buckingham Palace
11, avenue Saint Michel - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ENTREPRISE ET DE GÉNIE CIVIL sont convoqués au siège social, le 28 juin 2012, à 11 heures, en assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;
- Quitus aux Administrateurs en exercice au 31 décembre 2011 ;
- Affectation des résultats ;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article ;
- Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration pour l'exercice 2012 ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ MONÉGASQUE
DE L'ELECTRICITÉ ET DU GAZ**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 22.950.600 euros
Siège social : 10, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz « SMEG » sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le vendredi 22 juin 2012, à 10 h 30, au siège de la société, 10, avenue de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1- Rapport du Conseil d'Administration.
Rapports des Commissaires aux Comptes.
Examen et approbation des comptes de l'exercice 2011.
Quitus au Conseil de sa gestion.
- 2- Affectation des résultats.
- 3- Nomination de deux nouveaux Administrateurs.
- 4- Renouvellement des mandats de quatre anciens administrateurs.
- 5- Ratification de la nomination d'un Administrateur et renouvellement de son mandat.
- 6- Quitus à donner à quatre anciens Administrateurs.
- 7- Fixation de la rémunération allouée aux Commissaires aux Comptes.
- 8- Autorisations à donner aux administrateurs, en conformité des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.
- 9- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOMETRA
SOCIETE MEDITERRANEENNE
DE TRANSPORTS**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3.328.000 euros
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le vendredi 29 juin 2012, à 15 heures 30, au siège social 20, avenue de Fontvieille à Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;
- Rapports des Commissaires aux comptes sur ledit exercice ;
- Approbation des comptes et affectation des résultats ;
- Ratification arrêt participation mutuelle pour retraités ;
- Renouvellement administrateur ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

ENTREPRISE LEON GROSSE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : Stade Louis II - entrée F
9, avenue des Castelans - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque «ENTREPRISE LEON GROSSE MONACO» sont convoqués au siège social de la société, en assemblée générale ordinaire le jeudi 28 juin 2012, à 16 heures, sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice 2011 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 2011 ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité avec l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Ratification des indemnités de fonction allouées au titre de l'exercice 2011 au Conseil d'Administration ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 2012, 2013 et 2014 ;
- Pouvoirs pour effectuer les formalités ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

TRACO TRADE

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 305.000 euros
 Siège social : 27/29, avenue des Papalins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Madame et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, qui se tiendra le 29 juin 2012, à 11 heures, au siège social de la société, 27/29, avenue des Papalins à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2011 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes ;
- Quitus à donner aux administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs en conformité dudit article ;
- Renouvellement d'un mandat d'administrateur pour une période de trois années ;
- Nomination d'un nouvel administrateur ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les exercices 2012, 2013 et 2014 ;
- Questions diverses.

Tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur sont à la disposition des actionnaires au siège social de la société.

Le Conseil d'Administration.

AUTO HALL S.A.

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150.000 euros
 Siège social : 9, avenue d'Ostende - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société «AUTO HALL S.A.» sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social de la société, le 29 juin 2012, à 10 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2011 ;
- Lecture des rapports des Commissaires aux comptes ;
- Lecture du bilan au 31 décembre 2011 et du compte de pertes et profits de l'exercice 2011 ; approbation de ces comptes ;
- Quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes pour l'accomplissement de leur mandat ;
- Quitus à donner à l'Administrateur démissionnaire jusqu'à la date de sa démission ;
- Affectation du résultat ;
- Renouvellement du mandat de l'un des Commissaires aux Comptes ;
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes ;
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé ;
- Autorisation générale aux Administrateurs de conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours ;
- Questions diverses.

*Le Président du Conseil
 d'Administration.*

PROMEPLA

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 588.420 euros
 Siège social : 9, avenue Albert II - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque «PROMEPLA» sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le 27 juin 2012, à 15 heures, au siège social, 9 avenue Albert II, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de Pertes et Profits des comptes sociaux établis au 31 décembre 2011 et du rapport du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;
- Lecture du bilan et du compte de Pertes et Profits des comptes consolidés établis au 31 décembre 2011 ;
- Approbation de ces comptes ;
- Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les Conventions prévues par l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux comptes ;
- Questions diverses.

Des formules de pouvoir sont à la disposition des actionnaires au siège social.

Le Conseil d'Administration.

Société et Industrielle de Travaux et d'Entreprises SITREN

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150.000 euros
 Siège social : Le St James, 5, avenue Princesse Alice
 Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée SITREN sont convoqués en assemblées générales ordinaire et extraordinaire le vendredi 29 juin 2012, à 9 heures, au siège de la société, afin de statuer sur les ordres du jour suivants :

- en assemblée générale ordinaire
- Lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux Comptes ;
- Approbation des comptes et quitus aux Administrateurs ;
- Affectation du résultat de l'exercice 2011 ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs ;
- Questions diverses.
- en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement :
- Décision à prendre par suite de la constatation du montant des capitaux propres devenus inférieurs aux trois quarts du capital social ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Conseil d'Administration.

**THE INTERNATIONAL SCHOOL
OF MONACO**

Siège social : 12, Quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les sociétaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mardi 26 juin 2012, à 18 h 30, au «Monte-Carlo Bay Hôtel», 40, avenue Princesse Grace à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 2010/2011 ;
2. Présentation des comptes (exposé liminaire, bilan, compte de pertes et profits) de l'exercice 2010/2011 par le Trésorier, rapport du Trésorier ;
3. Approbation des comptes de l'exercice 2010/2011 ;
4. Quitus aux Administrateurs pour l'exécution de leur mandat pendant l'exercice 2010/2011 ;
5. Adoption du budget 2012/2013 ;
6. Rapport de la Direction ;
7. Election du Conseil d'Administration ;
8. Questions diverses.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social au moins cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Le Président.

ASSOCIATIONS

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration du 7 mai 2012 de l'association dénommée «Brasil Monaco Project».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, Résidence du Métropole, 19, avenue des Spélugues, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

- «Promouvoir et favoriser la coopération et les échanges entre le Brésil et la Principauté de Monaco, dans les domaines de la culture, de la santé, de l'économie, de la recherche scientifique, du sport, du commerce, de l'industrie, de l'environnement et de l'écologie par la création et l'organisation d'activités et de manifestations ou par la participation à toute initiative poursuivant ce but et entrant dans ces domaines se déroulant à Monaco ou sur tout autre territoire.»

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 19 avril 2012 de l'association dénommée «Comité d'Entraide des Français de Monaco».

Ces modifications portent sur l'objet dont la rédaction est la suivante : «venir en aide, par tous moyens en son pouvoir, aux Français résidant dans la Principauté de Monaco et se trouvant dans une situation difficile» ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

ANDBANC MONACO

Société Anonyme Monégasque

au capital de 15.000.000 euros

Siège social : 1, avenue des Citronniers - Monaco

RCI Monaco : 07S 04639

BILAN SOCIAL AU 31 DECEMBRE 2011

(en milliers d'euros)

ACTIF	2011	2010
Comptes courants postaux	4 658,85	7 779,35
Créances sur les établissements de crédit	148 989,38	179 987,80
Créances sur la clientèle.....	52 440,96	41 601,86
Obligations et autres titres à revenu fixe	49 385,69	13 440,49
Actions et autres titres à revenu variable	7 719,77	
Immobilisations incorporelles.....	8 425,21	8 688,47
Immobilisations corporelles.....	79,26	63,99
Autres actifs	399,15	2 245,58
Comptes de régularisation.....	19 318,02	597,79
Total de l'actif.....	291 416,29	254 405,33
PASSIF	2011	2010
Dettes envers les établissements de crédit.....	31 658,21	22 795,45
Comptes créditeurs de la clientèle	216 663,75	207 709,62
Autres passifs	1 210,73	1 038,03
Comptes de régularisation.....	17 585,52	479,98
Provisions pour risques et charges	376,01	407,07
Fonds pour risques bancaires généraux.....	1 392,82	1 500,00
Dettes subordonnées	4 020,50	2 006,20
Capital souscrit.....	15 000,00	15 000,00
Réserves	2 345,80	2 345,80
Report à nouveau	1 123,18	609,81
Résultat de l'exercice	39,76	513,37
Total du passif.....	291 416,29	254 405,33

HORS BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2011

(en milliers d'euros)

	2011	2010
ENGAGEMENTS DONNES	35 842,67	31 670,17
Engagements de financement.....	6 795,77	7 105,27
Engagements de garantie	22 116,90	24 564,90
Autres Engagements	6 930,00	
ENGAGEMENTS RECUS	90 604,90	78 549,90
Engagements de financement	90 000,00	77 945,00
Engagements de garantie	604,90	604,90

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2011

(en milliers d'euros)

	2011	2010
Intérêts et produits assimilées.....	4 288,84	3 862,32
Intérêts et charges assimilées.....	-1 962,51	-1 582,35
Commissions (produits).....	5 121,62	6 207,35
Commissions (charges).....	-797,47	-789,22
Pertes sur opérations financières.....	-120,84	-4 632,41
Gains sur opérations des portefeuilles de négociation.....	913,25	4 875,25
Autres produits d'exploitation bancaire.....	4,60	4,94
PRODUIT NET BANCAIRE.....	7 447,49	7 945,88
Charges générales d'exploitation.....	-6 890,70	-6 754,27
Dotations nettes aux amortissements et aux provisions.....	-405,11	-440,09
sur immobilisations incorporelles et corporelles		
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	151,68	751,52
Coût du risque.....	28,16	5,49
RESULTAT D'EXPLOITATION	179,84	757,01
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS.....	179,84	757,01
Résultats exceptionnel	-222,13	65,23
Impôts sur les bénéfices	-25,13	-158,87
Dotation - reprise des fonds pour risques bancaires généraux.....	107,18	-150,00
RESULTAT NET - PART DU GROUPE.....	39,76	513,37

NOTES ANNEXES AUX COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2011**1. Actionnariat au 1^{er} juillet 2011**

Au 1^{er} juillet 2011, la répartition de capital en nombre de parts se décompose comme suit :

- 149 995 actions ANDORRA BANC AGRICOL REIG SA (99,99%)
- 1 action Monsieur Ricard TUBAU ROCA
- 1 action Monsieur Jose Luis MUNOZ LASUEN
- 1 action Monsieur Josep Xavier CASANOVAS ARASA
- 1 action Monsieur Gérard GRISSETI
- 1 action Monsieur Philippe ESSER.

2. Principes et Méthodes comptables

Les principales méthodes comptables adoptées par la Banque sont utilisées conformément à la réglementation applicable aux établissements de crédit en Principauté de Monaco, selon les CRC 2000-03 et CRB 91-01.

2.1 / Indépendance des exercices

Les opérations sont comptabilisées en respectant le principe de la séparation des exercices : les intérêts et commissions assimilées sont enregistrés au compte de résultat prorata temporis ; les autres commissions ainsi que les revenus des actions sont enregistrés lors de leur encaissement ou de leur paiement.

2.2 / Opérations libellées en devises

Conformément au règlement 89.01 modifié du Comité de la Réglementation Bancaire, les créances et dettes libellées en devises sont converties aux taux de change indiqués par la Banque Centrale Européenne le dernier jour de la Bourse du mois de décembre. Les différences pouvant résulter de cette conversion sont portées au compte de résultat. Les positions de change sont réévaluées mensuellement en appliquant le cours en vigueur en fin de mois. Le résultat de change ainsi dégagé est inclus dans le compte de résultat sous la rubrique «Solde en bénéfice ou en perte des opérations de change».

Les transactions en devises sont converties au cours de change en vigueur au moment de l'opération.

En application des articles 5 du règlement 89-01 modifié et 4 de l'instruction 89-04, les positions de change à terme sont réévaluées :

- au cours du terme lorsqu'il s'agit d'opérations de change à terme dites «sèches » ou de change à terme effectuées en couverture d'une autre opération de change à terme ;
- au cours du comptant pour les autres opérations.

2.3 / Utilisation des produits dérivés

Andbanc Monaco SAM utilise pour le compte de sa clientèle des produits dérivés.

- soit de façon directe : achat/vente d'options (principalement sur les actions et sur le change). Ces opérations sont réalisées en OTC.
- soit de façon indirecte : achat de produits structurés utilisant des produits dérivés (options, futures) pouvant induire un effet de levier. Par exemple des «reverse convertibles», des «leverage cac»... Ces produits sont sous la forme d'EMTN ou de certificats.

L'utilisation des produits dérivés reste malgré tout marginale. Ces opérations sont principalement réalisées par un nombre restreint de clients, qui sont des clients avertis.

2.4 / Opérations sur titres

Conformément au règlement n° 2005-01 modifié par les règlements n° 2008-07 et n° 2008-17 du comité de la réglementation Bancaire, la Banque a classé sous la rubrique « opérations sur titres » tous les titres achetés dans le cadre de ses interventions habituelles :

- selon leur nature : titres à taux d'intérêt fixe et à taux d'intérêt variable, obligations assimilables du trésor, titres à revenu fixe et titres à revenu variable.
- selon le portefeuille de destination en fonction de l'intention de gestion : titres de transaction, titres de placement, titres d'investissement ou titres de participation.

Portefeuille Titres au 31/12/2011

Obligations et autres titres à revenu fixe

<i>en millions d'EUR</i>	2010	2011
Titres d'investissement	13,25	48,92
Créances rattachées	0,19	0,46
TOTAL	13,44	49,39
Provisions existantes		
MONTANT NET	13,44	49,39
Titres du secteur public		1,00
Titres du secteur privé	13,25	47,93
Créances rattachées	0,19	0,46
TOTAL	13,44	49,39
<i>Ventilation des titres d'investissement par durée résiduelle :</i>		
<i>en millions d'EUR</i>	2010	2011
Moins de 3 mois		0,55
De 3 mois à 1 an		43,85
De 1 an à 5 ans	13,44	4,99
Plus de 5 ans		
TOTAL	13,44	49,39

2.5 / Titres d'investissement

Les titres à revenu fixe acquis avec l'intention de les détenir de façon durable sont classés sous la rubrique « Titres d'investissement » ; ils sont comptabilisés pour leur prix d'acquisition hors coupon couru et hors frais d'acquisition. Lorsque le prix d'acquisition des titres à revenu fixe est supérieur à leur prix de remboursement, la différence est amortie sur la durée de vie résiduelle des titres. Lorsque le prix d'acquisition des titres à revenu fixe est inférieur à leur prix de remboursement, la différence est portée en produits sur la durée de vie résiduelle des titres.

Ces titres d'investissements peuvent être couverts par des contrats d'échange de taux d'intérêts. Lors de l'arrêté comptable, les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées, les moins-values latentes ne font pas l'objet d'une dotation pour dépréciation, sauf s'il existe une forte probabilité que l'établissement ne conserve pas ces titres jusqu'à l'échéance en raison de circonstances nouvelles ou une probabilité de défaillance de l'émetteur.

Conformément au règlement n° 2005-03 modifié sont considérés comme douteux les titres d'investissement pour lesquels la banque estime qu'il existe un risque de voir les débiteurs dans l'impossibilité d'honorer tout ou partie de leurs engagements. Sont ainsi considérés comme douteux les titres présentant un impayé de 3 mois, ainsi que les titres présentant des caractéristiques de risque avéré.

Les dotations et reprises de dépréciations ainsi que les plus ou moins-values de cession de titres d'investissement sont présentées dans la rubrique « Gains ou pertes sur actifs immobilisés ».

3. Autres informations

Créances et dettes envers les établissements de crédit (en millions d'EUR)

CREANCES	moins de 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 an à 5 ans	plus de 5 ans	2010	2011	Variations
Comptes à vue	2,205				4,602	2,205	-52,08%
Prêt JJ	2,087				26,065	2,087	-91,99%
Prêts terme	117,358	26,859			148,719	144,217	-3,03%
Créances rattachées	0,480				0,602	0,480	-20,27%
TOTAL	122,130	26,859	0,000	0,000	179,988	148,989	-17,22%

DETTES	moins de 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 an à 5 ans	plus de 5 ans	2010	2011	Variations
Comptes à vue	1,547				0,019	1,547	8042,11%
Emprunts JJ	0,000	0,000			0,000	0,000	
Emprunts terme	29,792	0,168	0,000	0,095	22,738	30,055	32,18%
Dettes rattachées	0,056				0,039	0,056	43,59%
TOTAL	31,396	0,168	0,000	0,095	22,795	31,658	38,88%

Créances et dettes envers la clientèle représentées par un titre (en millions d'EUR)

CREANCES	moins de 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 an à 5 ans	plus de 5 ans	2010	2011	Variations
Comptes à vue	23,171				19,514	23,171	18,74%
Prêts financiers	2,048	22,022	3,623	1,361	21,944	29,054	32,40%
Créances rattachées	0,216				0,144	0,216	50,00%
TOTAL	25,434	22,022	3,623	1,361	41,602	52,441	26,05%

DETTES	moins de 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 an à 5 ans	plus de 5 ans	2010	2011	Variations
Comptes à vue	121,367				120,962	121,367	0,33%
Prêts terme	68,654	26,393	0,000		86,584	95,047	9,77%
Dettes rattachées	0,249				0,163	0,249	52,76%
TOTAL	190,271	26,393	0,000	0,000	207,710	216,664	4,31%

Risques sur crédits à la clientèle

L'analyse des encours au 31 décembre 2011 fait ressortir 100 % de risques sains.

La situation ne nécessite la constitution d'aucune provision.

en millions d'EUR	2010	2011	Variations
Engagements globaux bruts	23,96	22,72	-5,17%
Engagements sains	23,96	22,72	-5,17%
Engagements nets	23,96	22,72	-5,17%

Immobilisations

<i>en millions d'EUR</i>	2010	Augmentation	Diminution	2011	Variations
Fonds de commerce	8,000	0,000		8,000	0,00%
Immobilisations incorporelles	0,371	0,000		0,371	0,00%
Mobilier et matériel de bureau et inf.	0,074	0,013		0,086	16,22%
Agencements, Installations	0,039	0,021		0,060	53,85%
Logiciels	2,095	0,123		2,218	5,87%
Œuvre d'arts	0,009	0,000		0,009	0,00%
Valeur brute	10,587	0,157	0,000	10,744	1,48%
Amortissements	-1,835	-0,405	0,000	-2,240	22,07%
Valeur nette	8,753	-0,248	0,000	8,505	-2,83%

Autres actifs et passifs (en millions d'EUR)

AUTRES ACTIFS	2010	2011	Variations
Dépôts et garantie versée	0,317	0,232	-26,81%
T.V.A.	0,019	0,040	110,53%
Débiteurs divers Etat	0,091	0,066	-27,47%
Divers	1,819	0,061	-96,65%
TOTAL	2,246	0,399	-82,23%

AUTRES PASSIFS	2010	2011	Variations
Prélèvements et autres impôts	0,249	0,391	57,03%
T.V.A.	0,000	0,001	186,06%
Personnel et organismes sociaux	0,716	0,749	4,61%
Créditeurs divers	0,060	0,050	-16,67%
Divers	0,013	0,020	53,85%
TOTAL	1,038	1,211	16,67%

Comptes de régularisation

<i>en millions d'EUR</i>	2010	2011	Variations
ACTIF			
Produits à recevoir	0,191	0,200	4,71%
Charges payées ou comptabilisées d'avance	0,297	0,083	-72,05%
Comptes de recouvrement	0,083	1,913	2204,82%
Autres comptes débiteurs	0,027	17,122	63314,81%
TOTAL	0,598	19,318	3131,56%
PASSIF			
Charges à payer	0,287	0,374	30,31%
Produits perçus ou comptabilisés d'avance	0,047	0,041	-12,77%
Comptes de recouvrement	0,120	0,168	40,00%
Autres comptes créditeurs	0,027	17,003	62874,07%
TOTAL	0,480	17,586	3563,75%

Provision pour risques et charges et FRBG

<i>en millions d'EUR</i>	2010	Dotations	Reprises	Utilisation	2011
Provision pour risques et charges diverses	0,001	0,000	0,001		0,000
Provisions pour indemnités de retraite	0,208	0,036	0,025	0,000	0,218
Provisions pour médailles	0,198	0,005	0,045	0,000	0,158
Provision pour risques Bancaires	1,500	0,000	0,107		1,393
TOTAL	1,907	0,041	0,178	0,000	1,770

Variation des capitaux propres

<i>en millions d'EUR</i>	2010	Affectation du Résultat	Résultat de l'exercice	2011	Variations
Capital Social	15,000			15,000	0,00%
Réserves légale	1,500			1,500	0,00%
Réserve facultative	0,846			0,846	0,00%
Report à nouveau	0,610	0,513		1,123	84,10%
Résultat de l'exercice	0,513	-0,513	0,040	0,040	-92,20%
	18,469	0,000	0,040	18,509	0,22%

Le capital social est composé de 150.000 actions, entièrement libérées.

Intérêts, Produits et charges assimilés (en millions d'EUR)

<i>en millions d'EUR</i>	Produits		Charges		Marge Nette		Variations
	2010	2011	2010	2011	2010	2011	
Sur opérations avec les établissements de crédit	3,452	3,811	0,798	0,803	2,654	3,008	13,34%
Sur opérations avec la clientèle	0,411	0,478	0,785	1,160	-0,374	-0,682	82,35%
TOTAL	3,862	4,289	1,582	1,963	2,280	2,326	2,03%

Commissions (en millions d'EUR)

Commissions Perçues	2010	2011	Variations
Clientèle	1,853	1,441	-22,23%
Opérations sur titres	3,822	3,161	-17,29%
Opérations de hors bilan	0,533	0,518	-2,81%
TOTAL	6,207	5,120	-17,51%

Commissions Payées	2010	2011	Variations
Etablissement de crédit	0,085	0,076	-10,59%
Charges s/instrument cours de change	0,311	0,393	26,37%
Opérations sur titres	0,393	0,329	-16,28%
TOTAL	0,789	0,797	1,01%

COMMISSIONS NETTES	5,418	4,323	-20,21%
---------------------------	--------------	--------------	----------------

Charges générales d'exploitation

<i>en millions d'EUR</i>	2010	2011	Variations
Salaires	2,196	2,382	8,47%
Charges Sociales	0,927	0,933	0,65%
Impôts et Taxes	0,000	-0,006	2427,89%
Services extérieurs et autres frais administratifs	3,631	3,582	-1,35%
TOTAL	6,754	6,891	2,03%

Charges et produits exceptionnels (en millions d'EUR)

CHARGES EXCEPTIONNELLES	2010	2011	Variations
Fonds de garantie		0,107	
Charges exceptionnelles d'exploitation	0,033	0,241	630,30%
TOTAL	0,033	0,348	954,55%
PRODUITS EXCEPTIONNELS	2010	2011	Variations
Produits exceptionnels	0,099	0,126	27,27%
TOTAL	0,099	0,126	27,27%

RESULTAT EXCEPTIONNEL	0,065	-0,222	-441,54%
------------------------------	--------------	---------------	-----------------

Opérations fermés à terme en devises

<i>en millions d'EUR</i>	2010	2011	Variations
Euro à recevoir contre devises à livrer	10,898	8,715	-20,04%
Change à terme et opérations d'échange de trésorerie	10,898	8,715	-20,04%
Opérations d'échanges financiers			
Devises à recevoir contre euro à livrer	10,898	42,641	291,27%
Change à terme et opérations d'échange de trésorerie	10,898	42,641	291,27%

Effectifs

La moyenne de notre effectif durant l'année 2011 se ventile de la façon suivante :

/Cadres hors classe 3

/Cadres 22

/Gradés 10

/Employés 2

/Expatriés 3

Il n'y avait plus aucun expatrié au 31/12/2011, ceux-ci ayant été remplacés par du personnel résident, suite au retour dans leur Groupe d'appartenance.

**RAPPORT GENERAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2011**

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 12 avril 2010 pour les exercices 2010, 2011 et 2012.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

- Le total du bilan s'élève à 291 416 288,47 €
- Le compte de résultat fait apparaître
un bénéfice net de..... 39 761,75 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2011, le bilan au 31 décembre 2011, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation

et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2011 tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre Société au 31 décembre 2011 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 20 avril 2012.

Les Commissaires aux Comptes,

André GARINO

Vanessa TUBINO

Le Rapport annuel 2011 d'ANDBANC MONACO SAM se tient à la disposition du public au siège de ladite Banque.

CREDIT FONCIER DE MONACO

« CFM Monaco »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 34.953.000 euros
Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2011

(en millier d'euros)

ACTIF	2011	2010
Opérations interbancaires et assimilées	1 372 679	489 900
Caisse, banques centrales	63 477	61 581
Créances sur les Etablissements de Crédit	1 309 202	428 319
Opérations avec la Clientèle	1 569 258	1 363 052
Opérations sur titres	537 977	1 776 404
Obligations et autres titres à revenu fixe	525 564	1 763 991
Actions et autres titres à revenu variable.....	12 413	12 413

Valeurs immobilisées.....	43 961	47 531
Participations et autres titres détenus à long terme	646	650
Parts dans les entreprises liées	506	406
Immobilisations incorporelles.....	25 513	28 400
Immobilisations corporelles.....	17 296	18 075
Comptes de régularisation et actifs divers	89 113	42 835
Autres actifs.....	27 634	17 190
Comptes de régularisation.....	61 479	25 645
TOTAL DE L'ACTIF	3 612 988	3 719 722
PASSIF	2011	2010
Opérations bancaires et assimilées	303 049	560 563
Dettes envers les Etablissements de crédit	303 049	560 563
Comptes Créditeurs de la Clientèle.....	2 961 647	2 837 519
Comptes de régularisation et passifs divers.....	80 339	65 010
Autres passifs	46 036	19 005
Comptes de régularisation.....	34 303	46 005
Provisions	8 023	9 244
Fonds pour risques bancaires généraux.....	4 471	4 471
Capitaux propres hors FRBG	255 459	242 915
Capital souscrit.....	34 953	34 953
Primes d'Emission.....	311	311
Réserves	82 736	82 736
Report à nouveau.....	98 787	84 712
Résultat de l'exercice (+/-).....	38 672	40 203
TOTAL DU PASSIF	3 612 988	3 719 722

HORS-BILAN AU 31 DECEMBRE 2011

(en millier d'euros)

	2011	2010
ENGAGEMENTS DONNES		
Engagements de financement	289 915	270 601
Engagements de garantie.....	297 775	265 432
ENGAGEMENTS RECUS		
Engagements de financement		
Engagements de garantie.....	110 781	98 596
Engagements sur titres		

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2011

(en millier d'euros)

	2011	2010
Produits nets d'intérêts et revenus assimilés.....	56 313	47 001
Intérêts et produits assimilés	98 709	71 960
Intérêts et charges assimilées	(42 396)	(24 959)
Revenus des titres à revenu variable.....	421	1 416
Commissions nettes.....	46 725	43 891
Commissions (produits)	49 347	46 644
Commissions (charges)	(2 622)	(2 753)
Produits nets sur opérations financières	4 804	9 221
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation.....	8 849	9 171
Gains ou pertes sur opérations de portefeuilles de placement et assimilés..	(4 045)	50
Autres produits nets d'exploitation bancaire.....	(3 681)	(2 366)
Autres produits d'exploitation bancaire	1 550	2 026
Autres charges d'exploitation bancaire	(5 231)	(4 392)
PRODUIT NET BANCAIRE.....	104 582	99 163

Charges générales d'exploitation	(58 269)	(56 805)
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	(7 058)	(2 515)
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	39 255	39 843
Coût du risque	(522)	365
RESULTAT D'EXPLOITATION	38 733	40 208
Résultat net sur actifs immobilisés	(61)	(5)
RESULTAT COURANT AVANT IMPÔT	38 672	40 203
Résultat exceptionnel		
RESULTAT NET	38 672	40 203

NOTE ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS

Note 1 : Principes comptables & méthodes appliquées

1.1. INTRODUCTION

Les états financiers du CFM Monaco sont établis en conformité avec la réglementation applicable, dans le cadre des dispositions des conventions franco-monégasques, aux établissements de crédit de la Principauté de Monaco.

1.2. PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES

a) Conversion des actifs et passifs libellés en devises

Les actifs et passifs en devises sont convertis aux cours de marché à la date d'arrêté.

Les charges et produits résultant de ces conversions ainsi que les différences de change réalisées sur les opérations de l'exercice sont comptabilisés dans le compte de résultat.

b) Opérations de change

* Contrats de change au comptant et à terme

A chaque arrêté comptable, les contrats de change comptant sont évalués au cours du marché au comptant de la devise concernée.

Les opérations de change à terme sont des opérations adossées, et le cours utilisé est le cours au comptant de la devise concernée.

* Options de change

Les options de change sont des opérations conclues de gré à gré et adossées.

c) Instruments financiers à terme de taux d'intérêt

* Opérations d'échange de taux d'intérêt

Il s'agit principalement de contrats adossés dans le cadre de la gestion actif/passif.

Les charges et les produits relatifs à ces opérations sont inscrits au compte de résultat prorata-temporis.

* Options de taux

Les options de taux sont des opérations conclues de gré à gré et adossées.

*d) Titres** Titres de transaction

Les titres de transaction sont des titres acquis sur un marché organisé suffisamment liquide avec l'intention dès l'origine, de les revendre dans un délai maximum de 6 mois.

Les titres de transaction sont évalués à leur valeur de marché. Les plus ou moins values dégagées sont enregistrées en produits ou charges de l'exercice.

* Titres de placement

Les titres de placement sont des investissements financiers acquis pour procurer un rendement financier.

Il est constitué une provision lorsque la valeur de marché est inférieure à la valeur comptable.

* Titres de participation

La constitution de provisions pour dépréciation des titres de participation est appréciée individuellement, en tenant compte de la valeur d'usage et de l'appréciation économique et financière de chaque société concernée.

e) Immobilisations

Les immobilisations corporelles figurent pour leur coût historique et selon la méthode par composant, les réparations, l'entretien et les petits matériels sont débités aux comptes de charges de l'exercice.

Les immobilisations incorporelles comprennent les fonds de commerce acquis, les logiciels et les droits au bail, elles figurent au bilan pour leur coût historique.

Les fonds de commerce acquis et les droits au bail ne sont pas amortis et font l'objet d'un test de dépréciation.

Les amortissements pratiqués sur les autres immobilisations sont calculés selon le mode linéaire.

Les durées retenues pour calculer les amortissements sont les suivantes :

Composant	Durée d'amortissement
Constructions	50 ans
Aménagements	6 à 10 ans
Mobilier & matériel	5 à 10 ans
Matériel de transport	5 ans
Matériel informatique	3 ans
Logiciel et autres immobilisations incorporelles	1 à 3 ans

f) Provisions pour risques sur la clientèle

Les provisions pour risques sur la clientèle sont constituées en fonction des risques de pertes dès que ceux-ci sont connus, ces provisions viennent en déduction de l'actif lorsqu'elles se rapportent à des créances douteuses. Dans les autres cas, elles sont constituées au passif.

g) Pensions de retraite

Les pensions de retraite dues au titre des divers régimes de retraite obligatoires auxquels cotisent les employeurs et les salariés sont prises en charge par des organismes extérieurs spécialisés. Les cotisations dues au titre de l'exercice sont comptabilisées dans les résultats de la période.

La banque a porté en 2011 la provision pour indemnités de départ à la retraite à 1 795 milliers d'euros.

h) Autres engagements sociaux

Les primes pour médailles du travail versées aux salariés sont incluses dans les charges de personnel.

La provision correspondant aux droits acquis par le personnel au titre de ces primes s'établit en fin d'exercice à 755 milliers d'euros.

Note 2 : Contrevaieur de l'actif et du passif en devises

(en milliers euros)	2011	2010
Total de l'actif en devises	459 120	372 575
Total du passif en devises	1 007 201	958 212

Note 3 : Créances sur les établissements de crédits

(en milliers euros)	2011	2010
Comptes et prêts		
- à vue	80 250	33 379
- au jour le jour	110 000	
- à terme	1 110 325	393 269
- créances rattachées	8 627	1 671
Total des comptes des établissements de crédit	1 309 202	428 319
Provisions		
Comptes des établissements de crédit, nets	1 309 202	428 319

Note 4 : Créances sur la clientèle

(en milliers euros)	2011	2010
Créances en principal	1 578 466	1 369 516
Créances rattachées	5 050	7 228
Total des crédits à la clientèle	1 583 516	1 376 744
Provisions	(14 258)	(13 692)
Valeur nette au bilan	1 569 258	1 363 052

Note 5 : Obligations et autres titres à revenu fixe

(en milliers euros)	2011	2010
Titres de créances négociables	529 188	1 759 838
Créances rattachées	1 584	5 364
Sous-total	530 772	1 765 202
Provisions	(5 208)	(1 211)
Valeur nette comptable	525 564	1 763 991

Note 6 : Actions et autres titres à revenu variable

(en milliers euros)	2011	2010
Titres de placement / actions	5	5
OPCVM de capitalisation	12 408	12 408
Sous-total	12 413	12 413
Provisions		
Valeur nette comptable	12 413	12 413

Note 7 : Participations et autres titres détenus à long terme

(en milliers euros)	2011	2010
Titres détenus dans les établissements de crédit	23	23
Autres titres	635	636
Sous-total	658	659
Provisions	(12)	(9)
Valeur nette comptable	646	650

Note 8 : Parts dans les entreprises liées

(en milliers euros)	2011	2010
Titres détenus dans les établissements de crédit		
Autres titres	506	406
Sous-total	506	406
Provisions		
Valeur nette comptable	506	406

La banque détient la quasi-totalité du capital de Monaco Gestion FCP, société anonyme monégasque au capital de 150 milliers d'euros, et une participation majoritaire dans la société Lederlex SA.

La banque détient en outre 100% du capital de Conseil Investissement CFM, société française par action simplifiée unipersonnelle, au capital de 150 milliers d'euros.

Note 9 : Immobilisations

(en milliers euros)	Eléments incorporels	Eléments corporels
Montant bruts au 1 ^{er} janvier 2011	36 024	40 017
Mouvements nets de l'exercice	1 359	1 025
Montants bruts au 31 décembre 2011	37 383	41 042
Amortissements cumulés en fin d'exercice	11 870	23 746
Montants nets au 31 décembre 2011	25 513	17 296
Dotations aux amortissements de l'exercice 2011	4 255	2 804

Les fonds de commerce acquis n'ont pas fait l'objet d'amortissement mais de tests de dépréciation de valeur.

Aucune dépréciation n'a dû être constatée à fin 2011.

Les frais d'établissement sont intégralement amortis à la clôture de l'exercice.

Note 10 : Dettes envers les établissements de crédit

(en milliers euros)	2011	2010
Comptes ordinaires créditeurs	34 497	10 154
Compte à terme	266 929	550 231
Dettes rattachées	1 623	178
Total des comptes des établissements de crédit	303 049	560 563

Note 11 : Comptes créditeurs de la clientèle

(en milliers euros)	2011	2010
Comptes d'épargne à régime spécial	402 298	334 106
Comptes à vue	1 375 661	1 321 747
Comptes à terme	1 180 137	1 170 867
Autres comptes	663	6 136
Dettes rattachées	2 888	4 663
Valeur nette au bilan	2 961 647	2 837 519

Note 12 : Créances et dettes rattachées

(en milliers euros)	2011	2010
Intérêts courus non échus à recevoir (actif)		
Créances sur les établissements de crédits	8 627	1 671
Créances sur la clientèle	3 609	6 180
Obligations et autres titres à revenu fixe	1 584	5 364
Total des intérêts inclus dans les postes de l'actif	13 820	13 215
Intérêts courus non échus à payer (passif)		
Dettes envers les établissements de crédit	1 623	178
Comptes créditeurs de la clientèle	2 888	4 663
Total des intérêts inclus dans les postes du passif	4 511	4 841

Note 13 : Autres actifs et autres passifs

(en milliers euros)	2011	2010
Actif		
Débiteurs divers	947	1 251
Instruments conditionnels achetés	24 507	0
Comptes de règlements relatifs aux titres	819	4 271
Dépôts de garantie	1 207	11 246
Autres	154	422
Total	27 634	17 190
Passif		
Dépôts de garantie	14 092	10 383
Instruments conditionnels vendus	24 507	0
Créditeurs divers	7 236	5 107
Comptes de règlements relatifs aux titres	160	3 208
Autres	41	307
Total	46 036	19 005

La variation constatée sur les instruments conditionnels provient de la réévaluation des primes sur options de change.

Note 14 : Comptes de régularisation

(en milliers euros)	2011	2010
Actif		
Comptes d'encaissement	627	5 567
Ajustement devises	36 473	173
Produits à recevoir	22 025	17 965
Charges constatées d'avance	1 273	1 095
Autres	1 081	845
Valeur nette au bilan	61 479	25 645
Passif		
Comptes d'encaissement	0	7 762
Ajustement devises	0	6 104
Produits constatés d'avance	4	217
Charges à payer	32 249	29 678
Autres comptes de régularisation	2 050	2 244
Valeur nette au bilan	34 303	46 005

La variation du poste «Ajustements devises» résulte principalement de nos opérations d'instruments financiers de change.

Le dénouement des opérations, désormais en date de règlement effectif, explique l'évolution des comptes d'encaissement et de transfert.

Note 15 : Provisions

(en milliers euros)	Solde au 31/12/2010	Dotations	Reprises	Ecart de conversion	Autres mouvements	Solde au 31/12/2011
Provisions déduites de l'actif						
Créances sur la clientèle	13 692	1 490	932		8	14 258
Titres de placement	1 211	14 161	10 107		(57)	5 208
Immobilisations financières	9	7	4			12
Autres actifs	84		50			34
Total	14 996	15 658	11 093		(49)	19 512
Provisions classées au passif du bilan						
Risques sur la clientèle	367					367
Engagements sociaux	4 682	778	2 541			2 919
Autres provisions affectées	4 195	2 780	2 214	18	(42)	4 737
Valeurs au bilan	9 244	3 558	4 755	18	(42)	8 023

Note 16 : Fonds pour risques bancaires généraux

(en milliers euros)	2011	2010
Fonds pour risques bancaires généraux	4 471	4 471
Valeur au bilan	4 471	4 471

Ce montant couvre de façon indifférenciée les risques généraux de la banque.

Le fonds pour risques bancaires généraux est assimilé à des fonds propres aux termes de la réglementation bancaire en vigueur.

Note 17 : Fonds propres hors FRBG

(en milliers euros)	Montants au 01/01/11	Mouvements de l'exercice	Montants au 31/12/11
Capital		34 953	34 953
Prime d'émission		311	311
Réserve statutaire		6 991	6 991
Réserve ordinaire		75 745	75 745
Report à nouveau		84 712	98 787
Total		202 712	216 787

Le capital de la société est divisé en 573 000 actions d'un nominal de 61 euros chacune, toutes de même catégorie. La majorité des actions est détenue par le groupe CA CIB, qui présente des comptes consolidés intégrant ceux de la société.

Après affectation des résultats de l'exercice 2011 comprenant une distribution de 26 128 800 euros sous forme de dividendes, la réserve ordinaire est maintenue à 75 745 159,09 euros, le report à nouveau est porté à 111 330 478,38 euros et le total des fonds propres s'établit à 229 330 478,38 euros.

Note 18 : Ventilation selon la durée résiduelle des créances et des dettes

(en milliers euros)	≤ 3 mois	> 3 mois ≤ 1 an	> 1 an ≤ 5 ans	> 5 ans	Total
Hors créances et dettes rattachées					
Créances sur les établissements de crédit	675 575	625 000			1 300 575
Créances sur la clientèle	1 130 297	75 802	223 352	149 015	1 578 466
Créances représentées par un titre	125 000	78 874	288 314	37 000	529 188
Dettes envers les établissements de crédit	301 426				301 426
Comptes créditeurs de la clientèle	2 783 808	174 834	117		2 958 759

Note 19 : Engagements sur les instruments financiers à terme

(en milliers euros)	2011	2010
Opérations fermes		
<u>Swaps de taux d'intérêts :</u>		
Gestion globale de risque de taux	984 716	883 936
Autres opération de couverture	252 195	648 098
<u>Opération de change à terme :</u>		
Euros à recevoir contre devises à livrer	112 952	110 259
Devises à recevoir contre Euros à livrer	1 170 797	1 299 133
Devises à recevoir contre devises à livrer	195 541	210 693
Devises à livrer contre devises à recevoir	187 167	208 299
Opérations conditionnelles		
Achats	280 576	259 254
Ventes	280 576	264 083

L'ensemble des opérations est effectué de gré à gré.

Note 20 : Hors bilan

(en milliers euros)	2011	2010
Engagements donnés	587 690	536 033
Engagements de financement :	289 915	270 601
En faveur de la clientèle	289 915	270 601
Engagements de garantie :	297 775	265 432
D'ordre d'établissements de crédit	1 546	276
D'ordre de la clientèle	296 229	265 156
Engagements reçus	110 781	98 596
Engagements de garantie :	110 781	98 596
Reçus d'établissements de crédit	110 781	98 596

Note 21 : Intérêts et produits et charges assimilés

(en milliers euros)	2011	2010
Intérêts sur opérations avec établissements de crédit	45 270	29 414
Intérêts sur opérations avec la clientèle	35 274	23 044
Intérêts sur opérations sur titres	18 165	19 502
Total Produits	98 709	71 960
Intérêts sur opérations avec établissements de crédit	(24 102)	(13 096)
Intérêts sur opérations avec la clientèle	(18 294)	(11 071)
Intérêts sur opérations sur titres	0	(792)
Total Charges	(42 396)	(24 959)
Produits nets d'intérêts et revenus assimilés	56 313	47 001

Note 22 : Revenus des titres à revenu variable

(en milliers euros)	2011	2010
Participations et autres titres détenus à long terme	10	1
Parts dans les entreprises liées	411	1 415
TOTAL	421	1 416

Note 23 : Commissions

(en milliers euros)	31/12/11			31/12/10		
	Produits	Charges	Net	Produits	Charges	Net
Sur opération avec établissements de crédit		(64)	(64)		(75)	(75)
Sur opérations avec la clientèle	4 056	(1 209)	2 847	3 995	(1 407)	2 588
Sur opérations sur titres	36 147	(1 349)	34 798	33 518	(1 271)	32 247
Autres commissions	9 144		9 144	9 131		9 131
Commissions nettes	49 347	(2 622)	46 725	46 644	(2 753)	43 891

Note 24 : Gains ou perte sur opérations des portefeuilles de négociation

(en milliers euros)	2011	2010
Sur titres de transaction	4 437	4 438
Sur opérations de change et instruments financiers assimilés	4 412	4 733
Soldes des opérations sur portefeuille de négociation	8 849	9 171

Note 25 : Gains ou perte sur opérations des portefeuilles de placement

(en milliers euros)	2011	2010
Titres de placement		
Plus-values nettes	9	425
Mouvements nets des provisions	(4 054)	(375)
Montant net	(4 045)	50

Note 26 : Autres produits et charges d'exploitation bancaire

(en milliers euros)	2011	2010
Produits		
Quote-part des opérations faites en commun	0	0
Refacturation et transfert de charges	0	107
Produits divers d'exploitation bancaire	1 535	1 737
Autres produits	15	182
Total Produits	1 550	2 026
Charges		
Quote part des opérations faites en commun	(690)	(571)
Charges diverses d'exploitation bancaire	(4 541)	(3 821)
Total Charges	(5 231)	(4 392)
Total net	(3 681)	(2 366)

Note 27 : Charges générales d'exploitation

(en milliers euros)	2011	2010
Salaires, traitements et indemnités	30 394	30 311
Charges sociales	10 652	10 498
Total des frais de personnel	41 046	40 809
Frais administratifs	17 223	15 996
<i>Dont honoraires des Commissaires aux comptes</i>	<i>137</i>	<i>130</i>
Total des charges générales d'exploitation	58 269	56 805

Note 28 : Coût du risque

(en milliers euros)	2011	2010
Reprises de provisions sur risques et charges	2 198	350
Reprises de provisions sur créances douteuses	850	1 518
Récupération des créances amorties	382	1
Produits divers		
Total produits	3 430	1 869
Provisions sur créances douteuses et autres actifs	(966)	(1 006)
Pertes sur créances irrécouvrables non couvertes par une provision		
Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par une provision	(59)	(286)
Dotations aux provisions pour risques et charges	(2 780)	(212)
Charges diverses	(2)	
Indemnités transactionnelles	(145)	
Total charges	(3 952)	(1 504)
Total	(522)	365

Note 29 : Gains ou pertes sur actifs immobilisés

(en milliers euros)	2011	2010
Plus values de cession sur immobilisations incorporelles et corporelles		2
Moins values de cession sur immobilisations incorporelles et corporelles	57	(7)
Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations financières	(4)	
Total	(61)	(5)

Note 30 : Effectifs moyens

Catégorie de personnel (en nombre de personnes)	2011	2010
Cadres	257	265
Gradés	122	140
Employés	0	2
Total	379	407

RAPPORT GENERAL

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2011

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 10 mai 2011 pour les exercices 2011, 2012 et 2013.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

- le total du bilan s'établit à 3 612 988 198,67 €
 - Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice net de..... 38 672 487,37 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2011, le bilan au 31 décembre 2011, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2011 tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2011 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 11 avril 2012.

Les Commissaires aux Comptes,

Stéphane GARINO

Claude TOMATIS

Le rapport d'activité du Crédit Foncier de Monaco est disponible au siège de la société et sur le site www.cfm.mc.

BANQUE J. SAFRA (MONACO) S.A.

Société Anonyme Monégasque

au capital de 40.000.000 euros

Siège social : 15 bis/17, avenue d'Ostende - Monaco

BILAN au 31 décembre 2011

(en milliers d'euros)

ACTIF	2011	2010
Caisse, banques centrales, CCP	20 805	28 453
Créances sur les Etablissements de crédit.....	1 019 495	310 717
A vue	24 705	17 640
A terme.....	994 790	293 077
Créances sur la Clientèle.....	389 028	247 119
Autres concours à la clientèle.....	147 993	192 712
Comptes ordinaires débiteurs	241 035	54 408
Titres reçus en pension livrée.....	167 161	
Obligations et autres titres à revenu fixe	45 561	751 229
Actions et autres titres à revenu variable	4	4
Participations et autres titres détenus à long terme.....	569	569
Parts dans les entreprises liées	13 190	19 490
Immobilisations incorporelles.....	43	47
Immobilisations corporelles.....	134	189
Autres actifs	15 141	36 364
Comptes de régularisation.....	2 095	4 088
TOTAL DE L'ACTIF	1 673 226	1 398 268
PASSIF	2011	2010
Dettes envers les établissements de crédit.....	61 500	419 506
A vue	8 098	64 107
A terme.....	53 402	355 399
Comptes créditeurs de la clientèle	1 150 606	847 625
A vue	342 264	316 973
A terme.....	808 342	530 652
Titres donnés en pension livrée.....	167 161	
Autres passifs	174 975	5 754
Comptes de régularisation.....	11 749	16 731
Provisions pour risques et charges	7 638	9 651
Dettes subordonnées	47 693	47 614
Fonds pour risques bancaires généraux.....	2 624	2 624
Capitaux propres hors FRBG	49 280	48 763
Capital souscrit.....	40 000	40 000
Réserves	4 000	4 000
Provisions réglementées.....	39	82
Report à nouveau	4 681	4 074
Résultat de l'exercice	560	607
TOTAL DU PASSIF	1 673 226	1 398 268

Le total du bilan est de euros 1 673 225 518,88

HORS-BILAN AU 31 DECEMBRE 2011

(en milliers d'euros)

	2011	2010
Engagements donnés.....	100 153	85 694
Engagements de financement.....		
Engagements en faveur de la clientèle	58 037	38 576
Engagements de garantie		
Engagements d'ordre de la clientèle	42 116	47 118
Engagements reçus.....	30 155	44 774
Engagements de garantie sur établissements de crédit	30 155	44 774

COMPTE DE RESULTAT POUR L'EXERCICE 2011

(en milliers d'euros)

	2011	2010
Intérêts et produits assimilés.....	18 962	25 754
Intérêts et charges assimilés	-14 111	-13 098
Revenus des titres à revenu variable	9	3
Commissions (produits).....	9 416	10 797
Commissions (charges).....	-701	-709
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	5 143	7 010
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés.....	4 928	-243
Autres produits d'exploitation bancaire.....	1 043	1 132
Autres charges d'exploitation bancaire.....	-354	-397
PRODUIT NET BANCAIRE.....	24 335	30 248
Charges Générales d'exploitation	-21 976	-26 700
Dotations aux amort. et aux prov. sur immobilisations incorp. et corporelles...	-6 409	-3 187
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION.....	-4 050	361
Coût du risque.....	2 671	673
RESULTAT D'EXPLOITATION	-1 379	1 034
Gains ou pertes sur actifs immobilisés		
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT.....	-1 379	1 034
Résultat exceptionnel.....	2 177	-87
Impôt sur les bénéfices.....	-280	-309
Dotations / Reprise de FRBG et provisions réglementées.....	43	-32
RESULTAT NET.....	560	607

Le résultat de l'exercice est de euros 560 353,50

**PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION
DE LA BANQUE J.SAFRA (MONACO) SA**

2011

1.1 Généralités

Les comptes annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexe) de la Banque J. Safra (Monaco) SA ont été établis conformément aux dispositions des règlements CRC 2000.03 du 4 juillet 2000 et 2002-03 du 12/12/2002, ainsi qu'aux principes comptables et méthodes d'évaluation généralement admis.

1.2 Conversion des opérations en devises

Conformément au règlement CRB 89.01 modifié par le règlement 90.01, les créances, dettes, engagements hors bilan et intérêts courus libellés en devises sont convertis au cours de change en vigueur à Genève, à la clôture de l'exercice. Les produits et les charges en devises sont convertis en euros au cours comptant du jour de leur enregistrement au compte de résultat.

Comptes de bilan

1.3 Opérations sur titres

Titres de transaction

Les opérations de transactions sur titres regroupent l'ensemble des interventions sur des marchés liquides effectuées dès l'origine avec l'intention de revendre les titres après une courte période de détention (six mois au plus). Ces titres figurent au bilan pour leur prix de marché, les variations positives ou négatives de cours étant portées au compte de résultat.

Titres de placement

Les titres de placement sont enregistrés à leur valeur d'acquisition. Les moins-values latentes existant sur des ensembles homogènes de titres, sont constatées par voie de provision, tandis que les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Titres de participation

Les titres de participation sont évalués individuellement à la clôture de l'exercice au plus bas de leur coût d'acquisition ou de leur valeur d'usage.

1.4 Immobilisations

Les immobilisations sont inscrites au bilan à leur coût d'acquisition.

Les immobilisations corporelles sont amorties en mode linéaire, sur leur durée estimée d'utilisation.

Immobilisations incorporelles

Frais d'établissement	3 ans
Progiciel bancaire et logiciels liés	5 ans
Logiciels annexes	1/3 ans

Immobilisations corporelles

Matériel de bureau	5 ans
Agencements	7/10 ans
Petit outillage	3 ans
Véhicule	5 ans
Mobilier	5 ans
Matériel Informatique	3 ans

Compte de résultat

1.5 Intérêts et commissions

Les intérêts et agios sont comptabilisés au compte de résultat prorata temporis.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité, à l'exception de celles assimilées à des intérêts, qui sont comptabilisées prorata temporis.

1.6 Résultat sur opérations de change

Le résultat sur opération de change est déterminé conformément au règlement CRB 89.01 modifié par le CRB 90.01.

Les gains ou pertes de change, qu'ils soient latents ou définitifs, sont constatés à chaque fin de période et enregistrés au compte de résultat.

Les positions de change sont réévaluées au cours du comptant à la date d'arrêté.

Les contrats de change à terme sont réévalués conformément à la réglementation :

- les opérations de change à terme dites sèches et celles effectuées en couverture d'autres opérations de change à terme sont réévaluées au cours comptant ;

- les contrats utilisés dans le cadre d'opérations de couverture d'éléments du bilan sont évalués selon la méthode du cours comptant avec étalement du report / déport.

1.7 Résultats sur instruments financiers

Les résultats sur instruments financiers sont comptabilisés conformément aux règlements 88.02 et 90.15 modifiés par le règlement 92.04, du comité de la réglementation bancaire (CRB).

- Les opérations effectuées dans le cadre de l'activité d'intermédiation sur des marchés, dont la liquidité est assurée, sont réévaluées selon le principe du «mark to market», les gains et les pertes étant immédiatement comptabilisés en résultat.

- Les interventions dites de couverture sont comptabilisées en fonction de l'élément couvert.

1.8 Produits du portefeuille-titres

Les produits du portefeuille-titres comprennent le résultat net des cessions de titres, obligations et actions.

Les revenus des actions sont enregistrés au fur et à mesure de leur encaissement.

Quant au revenu des obligations en portefeuille, il est comptabilisé prorata temporis chaque fin de mois pour le portefeuille de placement.

1.9 Couverture des risques et dotations aux comptes de provisions

a) Provisions pour créances douteuses

Des provisions sont constituées au cas par cas, sur les concours ayant un caractère contentieux (faillite, liquidation...) en tenant compte des garanties dont dispose la banque.

Sont considérées comme des créances douteuses, les créances ayant des impayés depuis six mois au moins sur les crédits immobiliers et depuis trois mois sur les autres crédits.

Conformément à la réglementation, les intérêts y afférents sont obligatoirement provisionnés à 100%.

Les provisions sont inscrites en déduction des postes du bilan.

b) Provisions pour risques et charges

Elles permettent de constater l'existence de pertes ou de charges probables dont la réalisation est incertaine.

c) Provisions réglementées

Des provisions réglementées sont constituées en fonction d'un pourcentage des encours de crédit à moyen et long terme. Ces provisions sont déductibles du résultat fiscal.

d) Fonds pour risques bancaires généraux

Ce poste enregistre les montants que l'établissement décide d'affecter à la couverture de risques généraux non identifiés, eu égard aux risques inhérents aux opérations bancaires et ils figurent dans nos fonds propres.

1.10 Engagements en matière de retraite

Il a été constitué une provision au titre des indemnités de départ en retraite calculée selon la convention collective des banques sur le personnel en activité. L'engagement comptabilisé au 31 décembre 2011 est évalué à 412 941,50 euros.

1.11 Impôt sur les bénéfices

La charge d'impôt figurant au compte de résultat correspond à l'impôt sur les bénéfices, dû au titre de l'exercice, calculé conformément à la réglementation monégasque.

1.12 Consolidation

Au 31 décembre 2011, nous avons consolidé notre filiale parisienne. Les chiffres consolidés ont été établis selon les normes françaises et déclarés auprès de notre organe de tutelle.

NOTES ANNEXES AUX COMPTES ANNUELS
(Tous les chiffres sont exprimés en milliers d'euros sauf indication contraire)

1. Crédits à la clientèle

	2011	2010
Autres concours à la clientèle	148 605	193 309
Crédits de trésorerie	8 478	10 928
Crédits d'équipement	200	400
Crédits à l'habitat	46 955	44 486
Autres crédits	90 859	135 586
Créances douteuses	16 260	16 247
Provisions sur créances douteuses	-15 649	-15 650
Créances rattachées	1 501	1 312
Comptes ordinaires débiteurs	240 424	53 810
Total	389 028	247 119

2. Titres et participations

2.1 Obligations et autres titres à revenu fixe

	(2010 pour mémoire)	Placement 2011	Transaction 2011	Total 2011
Etrangères	603 875	44 883	1	44 884
Françaises	142 906	0	0	0
Coupons courus	4 551	676	0	676
Provisions	-103	0	0	0
Total	751 229	(⁽¹⁾ 45 560)	1	45 560

(¹) dont 9974 + 150 K euros de coupons courus - titres nantis auprès du Crédit Agricole Corporate & Investment Bank dont 1 518,7 K euros de nantis auprès de la BDF.

2.2 Actions et autres titres à revenu variable

	(2010 pour mémoire)	Placement 2011	Transaction 2011	Total 2011
Etrangères	189	0	4	4
Françaises				0
Provisions	-189	0		0
Total		0	4	4

2.3 Les autres titres détenus à long terme

Montant de 568 milliers d'euros représentant la souscription de certificats d'association au Fonds de Garantie des dépôts. Organisme français créé par la Loi Epargne et Sécurité Financière du 25/6/1999. Sa mission est de collecter des ressources afin d'indemniser les déposants en cas de faillite de leur banque.

2.4 Part dans les entreprises liées

Nom		2010	2011	Variation
VENDOME CAPITAL HOLDING ex BANQUE SAFRA FRANCE SA				
Activité Holding				
Capital social		25 000	25 000	
Part détenue		100,00%	100,00%	
Résultat social		-1 501	-7 785	6 284
Prix d'acquisition		23 217	23 217	
Provision pour dépréciation		-3 727	-10 027	6 300

Le 29 juillet 2008, la Banque a acheté l'intégralité du capital et des droits de vote de la Banque Safra France SA.

Au 31 décembre 2009, la Banque J. Safra (Monaco) SA a établi des comptes consolidés en intégrant sa filiale parisienne, pour la première année.

Suite à une modification stratégique groupe, il a été demandé à l'autorité de contrôle prudentiel de retirer l'agrément en qualité de banque de notre filiale dont la dénomination est désormais Vendôme Capital Holding.

Le retrait d'agrément a été prononcé par l'autorité de tutelle en date du 19 décembre 2011.

Nom		2010	2011	Variation
SAFRA ASSURANCE				
Activité Assurance				
Capital social		350	350	
Part détenue		100,00%	100,00%	
Résultat social		39	36	-3
Prix d'acquisition		350	350	
Provision pour dépréciation		-150	-250	100

Il s'agit d'une participation indirecte. La société faisant partie du périmètre de consolidation.

3. Comptes créditeurs de la clientèle

	2011			2010		
	Valeurs brutes	Dettes rattachées	Total	Valeurs brutes	Dettes rattachées	Total
A vue :						
Compte épargne						
Comptes ordinaires	342 264	0	342 264	316 973	0	316 973
Total	342 264	0	342 264	316 973	0	316 973
A terme :						
Comptes à terme (1)	807 138	1 204	808 342	530 104	548	530 652
Emprunt auprès de la clientèle financière	0	0	0	0	0	0
Total	807 138	1 204	808 342	530 104	548	530 652
Total Général	1 149 402	1 204	1 150 606	847 077	548	847 625

(1) dont compte en garantie d'une opération de prêts de titres pour un montant hors intérêts courus de 167 161 K cv euros.

4. Capitaux propres et assimilés/ Actionariat

	Montants au 31.12.2010	variation	Montants au 31.12.2011
Fonds pour risques bancaires généraux	2 624		2 624
Capital souscrit	40 000		40 000
Réserves	4 000		4 000
Report à nouveau	4 074	607	4 681
Emprunt Subordonné 1 (en principal)	24 000		24 000
Emprunt Subordonné 2 (en principal)	23 000		23 000
Total des capitaux propres et assimilés (hors résultat 2011)	97 698	607	98 305

Le capital est divisé en 2.500.000 d'actions de 16 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie. Plus de 99% des actions sont détenues par J. Safra Holding AG à Zurich.

La Banque J. Safra (Monaco) SA est consolidée par intégration globale par la Banque J. Safra (Suisse) SA à Genève.

La Banque J. Safra (Monaco) SA consolide par intégration globale sa filiale, Vendôme Capital Holding ex Banque Safra France SA domiciliée à Paris.

	(milliers d'euros)
Les capitaux propres et assimilés s'élèvent à	98 305
Les fonds propres réglementaires sociaux s'élèvent à	75 290
Soit une différence de	23 014
Cette différence correspond à :	
déduction nette des immobilisations incorporelles + provision réglementée	4
Plafonnement participation Vendôme Capital Holding	1 661
Plafonnement des emprunts subordonnés	21 349

Deux emprunts subordonnés ont été consentis à la Banque J. Safra (Monaco) SA pour un total de 47 000 K euros remboursables au 31/12/2015 et dont les intérêts sont payables annuellement. Les éléments de détail sont les suivants :

- 1 - Emprunts consentis par la société SIB Management Holding (Bahamas) Limited.
- 2 - Les montants des intérêts au titre de l'exercice s'élève à : 693 025,03 euros.

5. Ventilation selon la durée résiduelle de certains postes du bilan

Emplois et ressources	< 3 mois	> 3 mois < 1 an	> 1 an < 5 ans	> 5 ans	non ventilés	Total fin d'exercice
Dont créances et dettes rattachées						2011
<i>Créances sur les établissements de crédit</i>	992 356	26 329	0		809	1 019 495
Euros	337 868	1 200			274	339 342
Devises	654 488	25 129			535	680 153
<i>Créances sur la clientèle</i>	314 661	65 031	1 633	6 176	1 528	389 028
Euros	64 824	53 862	1 237	6 176	1 310	127 409
Devises	249 837	11 169	395		218	261 619
Titres	45 565	0	0	0	0	45 565
Revenu Fixe	45 561	0	0	0	0	45 561
Euros	45 561					45 561
Devises						0
Revenu Variable	4	0	0	0	0	4
Euros	4					4
Devises						0
Titres reçus en pension livrée	0	167 161	0	0		167 161
Euros						0
Devises		167 161				167 161
Total postes de l'Actif	1 352 582	258 521	1 633	6 176	2 337	1 621 249
<i>Dettes envers les établissements de crédit</i>	40 693	20 171	100	0	536	61 500
Euros	5 771		100		188	6 058
Devises	34 922	20 171			349	55 441
Titres donnés en pension livrée	0	167 161	0	0	0	167 161
Euros						0
Devises		167 161				167 161
<i>Comptes créditeurs de la clientèle</i>	912 565	235 837	0	1 000	1 204	1 150 606
Euros	373 115	55 255		1 000	801	430 170
Devises	539 451	180 582			403	720 436
Total postes du Passif	953 258	423 169	100	1 000	1 740	1 379 267

6. Opérations avec les entreprises liées ou avec lesquelles existe un lien de participation

	2011			2010		
	Liées	Autres	Total	Liées	Autres	Total
Créances sur les établissements de crédits	987 645	31 850	1 019 495	297 041	13 676	310 717
Créances sur la clientèle	2 000	387 028	389 028	2 000	245 119	247 119
Crédits	2 000	145 994	147 994	2 000	190 712	192 712
Comptes ordinaires débiteurs		241 035	241 035		54 408	54 408
Créances commerciales			0			0
Titres à revenu fixe et variable		45 564	45 564		751 233	751 233
Participations et autres titres détenus à LT	13 190	569	13 759		569	569
Parts dans les entreprises liées	19 490		19 490	19 490		19 490
Dettes envers les établissements de crédits	220 858	7 803	228 661	406 187	13 319	419 506
Titres donnés en pension livrée	167 161		167 161			0
Autres	53 697	7 803	61 500	406 187	13 319	419 506
Opérations avec la clientèle	1 061	1 149 545	1 150 606	4 172	843 453	847 625
Emprunt subordonné	47 000		47 000	47 000		47 000
Engagements de financement		58 037	58 037		38 576	38 576
Engagements de garantie donnés	39 181	2 935	42 116	38 298	8 820	47 118
Engagements de garantie reçus	29 000	1 155	30 155	43 000	1 774	44 774

7. Immobilisations

	Valeur Brute 31.12.2010	Mouvements 2011	Valeur brute au 31.12.2011	Amort. Cumulé au 31.12.10	Dotations 2011	Sorties 2011	Reprise Amort. 2011	Amort. Cumulé au 31.12.11	Valeur nette comptable au 31.12.11
Immobilisations incorporelles	5 323	30	5 353	-5 276	-34	0	0	-5 310	43
Frais d'établissement	230		230	-230				-230	0
Logiciel	5 094	30	5 124	-5 046	-34			-5 081	43
Acomptes logiciel			0					0	0
Immobilisations corporelles	3 280	20	3 300	-3 143	-75	0	0	-3 217	82
Matériel	1 002	15	1 017	-934	-30		-17	-980	37
Petit outillage	12		12	-12		0		-12	0
Matériel de transport	106		106	-106		0		-106	0
Mobilier	44	-6	38	-51	-2		17	-36	2
Informatique	2 051	6	2 057	-2 012	-36	0		-2 047	9
Installations techniques	0	0	0	0		0		0	0
Agencement	64	5	69	-27	-8	-1		-35	34
				0				0	
Immobilisations corporelles hors exploitation	52	-1	51	0				0	51
Total des Immobilisations	8 655	49	8 704	-8 419	-109	0	0	-8 528	177
Dotation nette aux amortissements et aux provisions pour dépréciation des immobilisations au cours de l'exercice 2011									
Amortissements période									-109
Dotation nette									-109
Provision pour dépréciation immobilisations financières									-6 300
Dotation nette sur valeur immobilisées									-6 409

8. Ventilation des postes autres actifs - autres passifs

	2011	2010
Actif	15 140	36 364
Sociétés de bourse	14 172	24 379
Débiteurs divers	954	994
Dépôt de garantie (*)	15	10 990
Passif	174 975	5 754
Créditeurs divers	1 266	1 139
Comptes règlements opérations titres	173 708	4 614

(*) Le dépôt de garantie espèces auprès du CACIB a été remboursé dans son intégralité et remplacé par des titres.

9. Ventilation des comptes de régularisation actif - passif

	2011	2010
Actif	2 096	4 088
Charges payées d'avance	329	334
Produits à recevoir	1 073	1 260
Autres	693	2 494
Passif	11 748	16 731
Charges à payer	7 844	15 772
Autres	3 905	959

10. Effectif au 31 décembre

Effectif	2 011	2010
Cadres	47	51
Non Cadres	26	27
Total	73	78

11. Rémunération des administrateurs

Le total des rémunérations allouées aux administrateurs pour l'exercice 2011 s'élève à 3.600.000,00 euros, ce total est inclus dans les frais de personnel.

12. Correctif de valeurs et provisions/réserves pour risques bancaires généraux

	Situation au 31.12.2010	Dotations	Reprises	Situation au 31.12.2011
Correctifs de valeurs et provisions pour autres risques d'exploitation	9 651	687	-2 700	7 638
Autres provisions réglementées	82	0	-43	39
Total des correctifs de valeurs et provisions	9 733	687	-2 743	7 677
Fonds pour risques bancaires généraux	2 624	0	0	2 624

13. Hors bilan sur instruments financiers et titres

Opérations de change à terme

Les opérations de change à terme effectuées par la banque, sont des opérations « d'intermédiation », la banque adossant systématiquement les opérations clientèle auprès d'une contrepartie bancaire.

	(chiffres en milliers d'euros)	2011	2010
Le montant total des changes à terme au 31 décembre était le suivant :			
Monnaie à recevoir		639 749	886 120
Monnaie à livrer		639 603	884 572
Le montant total des changes au comptant au 31 décembre était le suivant :			
Change au comptant		42 989	17 045
Contre-valeur des actifs et passifs en devises au 31 décembre :			
Total actif du bilan devises		1 116 119	904 452
Total passif du bilan devises		1 116 533	780 673

Au 31 décembre 2011, la position de change la plus importante était longue de 130 481 cv euros et concernait le USD.

14. Ratios prudentiels

Les banques sont tenues de respecter un certain nombre de ratios dits prudentiels, ceux-ci faisant l'objet d'un suivi par l'Autorité de Contrôle Prudentiel.

Parmi ceux-ci, le ratio de solvabilité permet de mesurer le rapport entre les fonds propres et l'ensemble des risques bilan et hors bilan pondérés en fonction des opérations et de la contrepartie.

Au 31 décembre 2011, ce ratio déclaré en consolidé s'élève à 11,65 % et excède le minimum réglementaire de 8 % .

Quant au coefficient de liquidité, déclaré par entité, il s'élève pour la même date à 2,54. Le minimum étant de 1.

15. Coût du Risque

Variation du coût du risque	2011	2010
Dotations provisions risques et charges	-987	-1 067
Reprise provisions pour risques et charges	3 000	1 677
Dotation nette provision créances douteuses	-1	13
Reprise provisions créances douteuses	663	2 890
Pertes sur créances couvertes par des provisions	-2 798	-1 667
Pertes sur créances non couvertes par des provisions		-3 752
Récupération créances amorties	2 795	2 581
Total	2 671	673

RAPPORT GENERAL

EXERCICE 2011

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport général, de la mission générale et permanente, qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, vous nous avez confiée par décision de l'assemblée générale ordinaire du 18 mai 2011, pour les exercices 2011, 2012 et 2013.

Les états financiers et documents annexes, arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la société, ont été mis à notre disposition dans le délai prévu à l'article 23 de la même loi n° 408.

Notre mission qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles, et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société, pendant l'exercice 2011, le bilan au 31 décembre 2011, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice de douze mois, clos à cette date, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, l'évaluation de leur présentation d'ensemble,

ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société. Nous estimons que nos contrôles fondent correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'Administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

A notre avis, le bilan au 31 décembre 2011, le compte de résultat de l'exercice 2011 et l'annexe ci-joints, qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, le premier, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2011, le second, les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'Administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monaco, le 29 mars 2012.

Les Commissaires aux Comptes,

Jean-Humbert CROCI

Claude PALMERO

Le rapport de gestion est tenu à la disposition du public au siège social de la BANQUE J. SAFRA (MONACO) S.A., 15 bis/17, avenue d'Ostende à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} juin 2012
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.726,18 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.274,51 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.665,40 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	282,63 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.492,06 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.162,93 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.710,96 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.995,43 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.264,26 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.203,00 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.201,20 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	825,76 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	755,17 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.336,22 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.105,27 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.233,62 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	718,63 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.100,84 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	328,41 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.474,00 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	963,09 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.912,96 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.602,47 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	936,06 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	539,31 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.110,74 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.146,43 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.132,31 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	47.273,17 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	477.094,66 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	938,69 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	972,48 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 mai 2012
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.212,81 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.174,69 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 juin 2012
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	555,81 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.866,41 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

